



CONDITIONS GÉNÉRALES DE BINCKBANK

25 avril 2018

Inhoudstafel

1. DÉFINITIONS	9
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
2.1 Présentation de BinckBank	18
2.2 Portée des Conditions générales	18
2.2.1 Champ d'application	18
2.2.2 Langue	19
2.2.3 Hiérarchie des normes	19
2.3 Identification et acceptation du Client	19
2.3.1 Définition du terme « Client »	19
2.3.2 Identification du Client	19
2.3.2.1 Personnes Physiques	20
2.3.2.2 Indivisions et formes de droit sans personnalité juridique	20
2.3.2.3 Associations de fait	21
2.3.2.4 Personnes morales	21
2.3.3 Spécimen de signature	22
2.3.4 Acceptation du Client	22
2.3.4.1 Généralités	22
2.3.4.2 Début de la relation avec le Client	22
2.4 Élection de domicile	23
2.5 Mineurs	23
2.5.1 Généralités	23
2.5.2 Droit de gestion des parents	23
2.5.3 Le mineur atteint sa majorité	24
2.5.4 Tutelle	24
2.6 Époux et cohabitants légaux	24
2.7 Sociétés et associations avec personnalité juridique	24
2.8 Multiples personnes physiques	24
2.8.1 Indivisions et formes juridiques sans personnalité juridique	24
2.8.2 Associations de fait	25
2.8.3 Nue-propriété et usufruit	25
2.9 Responsabilité solidaire et indivisible des Clients	26
2.10 Procurations	26
2.10.1 Généralités	26
2.10.2 Pouvoirs des porteurs de procuration	27
2.10.3 Révocation de la procuration	27
2.10.4 Autres modes de résiliation de la procuration	27
2.10.5 Solidarité et indivisibilité entre le donneur de procuration et le porteur de procuration	28
2.11 Traitement des données à caractère personnel	28
2.12 Fiscalité	30
2.12.1 FATCA	30
2.12.2 AEOI – Automatic Exchange of Information entre les États membres de l'Union européenne ou les pays déclarant respecter la Directive européenne concernée dans une convention	31

2.12.3	CRS – Common Reporting Standard entre les pays ayant conclu un traité en la matière	32
2.12.4	Point de contact central	32
2.13	Devoir de discrétion de la banque	33
2.14	Correspondance et communication	33
2.14.1	Langue	33
2.14.2	Communication électronique	34
2.14.3	Communication non électronique	34
2.14.4	Plusieurs titulaires de compte	35
2.14.5	Modification des données	35
2.14.6	Extraits de compte, relevés des positions et relevés annuels	35
2.14.7	Renseignements	36
2.15	Preuve	36
2.16	Engagements de BinckBank et ordres à BinckBank	37
2.16.1	Engagements de BinckBank	37
2.16.2	Modalités de transmission des ordres à BinckBank	37
2.17	Droit de rétractation	37
2.17.1	Champ d'application	37
2.17.2	Modalités	38
2.18	Tarifs et frais	38
2.18.1	Notification	38
2.18.2	Modification des Tarifs et frais	38
2.19	Devises	38
2.20	Droit d'usage limité des programmes	39
2.21	Mesures de sécurité	39
2.21.1	Généralités	39
2.21.2	Accès au Site Web – Procédure de vérification en deux étapes	40
2.22	Sûreté et garanties	41
2.22.1	Unité de Compte et compensation	41
2.22.2	Gage	41
2.22.3	Blocage et opposition	43
2.22.3.1	Opposition de tiers	43
2.22.3.2	Blocage du Compte	44
2.23	Système de compensation des investisseurs et régime de garantie des dépôts	44
2.24	Responsabilité et force majeure	45
2.24.1	Généralités	45
2.24.2	Données transmises par le Client	46
2.24.3	Responsabilité à l'égard de tiers	47
2.25	Interruption des services	47
2.26	Durée et fin de la relation avec le Client	47
2.26.1	Durée de la relation avec le Client	47
2.26.2	Résiliation unilatérale	48
2.26.3	Dissolution	48
2.27	Décès	49
2.27.1	Notification	49

2.27.2	Avoirs.....	50
	2.27.2.1 Blocage.....	50
	2.27.2.2 Déblocage.....	50
2.27.3	Renseignements.....	51
2.27.4	Correspondance.....	51
2.27.5	Frais.....	51
2.28	Prescription.....	51
2.29	Modification des Conditions générales, Liste des tarifs et taux d'intérêt.....	51
2.30	Modification et actualisation des données.....	52
	2.30.1 Modification des données.....	52
	2.30.1.1 Généralités.....	52
	2.30.1.2 Modification des coordonnées du Client.....	53
	2.30.2 Actualisation des données du Client.....	53
2.31	Conséquences de la nullité d'une clause des Conditions générales.....	53
2.32	Plaintes et litiges.....	53
	2.32.1 Gestion des réclamations.....	53
	2.32.1.1 Irrégularités dans les documents et les communications.....	53
	2.32.1.2 Irrégularités dans les transactions exécutées.....	54
	2.32.1.3 Procédure.....	54
	2.32.1.4 Service de médiation des litiges financiers.....	54
	2.32.2 Rectification d'erreurs.....	54
2.33	Droit applicable et tribunal compétent.....	55
2.34	Entrée en vigueur.....	55

3. LES COMPTES..... 56

3.1	Ouverture d'un compte.....	56
3.2	Types de comptes.....	56
	3.2.1 Compte-espèces.....	56
	3.2.2 Compte-titres.....	57
	3.2.3 Compte joint.....	57
	3.2.4 Compte ouvert au nom d'un enfant mineur.....	57
	3.2.5 Comptes de sociétés et d'associations sans personnalité juridique.....	57
3.3	Date valeur.....	58
3.4	Couverture.....	58
3.5	Extraits de compte.....	59
3.6	Comptes dormants.....	59

4. TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS..... 60

4.1	Devoir de sollicitude de BinckBank.....	60
4.2	Classification des Clients dans le cadre des services d'investissement.....	60
4.3	Services d'investissement proposés par BinckBank.....	60
4.4	Dispositions communes pour l'ensemble des transactions.....	61
	4.4.1 Information sur les Instruments financiers et évaluation des risques.....	61
	4.4.1.1 Risques généraux.....	61

	a) Risque de liquidité.....	61
	b) Risque de change.....	61
	c) Risque de marché.....	62
	d) Risque de faillite.....	62
	e) Risque de défaillance ou de crédit.....	62
	f) Risque relatif aux taux d'intérêt.....	62
	g) Risque d'inflation.....	62
	h) Risque conjoncturel.....	63
	i) Risque inhérent au pays.....	63
	j) Autres risques.....	63
	4.4.1.2 Caractéristiques spécifiques des Instruments financiers et risques y afférents.....	63
	4.4.1.3 Droits du Client.....	63
4.4.2	Évaluation de l'adéquation.....	64
	4.4.2.1 Collecte d'informations par le biais des questionnaires en ligne.....	64
	4.4.2.2 Objet de l'évaluation de l'adéquation.....	64
	4.4.2.3 Résultat de l'évaluation de l'adéquation.....	64
	a) Absence d'informations ou informations insuffisantes.....	64
	b) Évaluation du caractère approprié positive.....	65
	c) Évaluation du caractère approprié négative.....	65
	d) Consultation du résultat de l'évaluation du caractère approprié.....	66
	4.4.2.4 Actualisation de l'évaluation du caractère approprié et modification des données.....	66
4.5	Souscription à des Instruments financiers.....	66
	4.5.1 Généralités.....	66
	4.5.2 Responsabilité.....	67
4.6	Exécution des transactions sur Instruments financiers.....	67
	4.6.1 Politique d'exécution des ordres.....	67
	4.6.2 Marge disponible.....	68
	4.6.2.1 Généralités.....	68
	4.6.2.2 Procédure des découverts.....	68
	4.6.3 Limites de BinckBank en ce qui concerne l'exécution des ordres.....	69
	4.6.4 Exécution partielle.....	70
	4.6.5 Délai d'exécution.....	70
	4.6.6 Confirmation de l'exécution des ordres.....	71
	4.6.7 Modification ou annulation d'ordres.....	71
4.7	Mise en dépôt.....	72
	4.7.1 Généralités.....	72
	4.7.2 Fongibilité.....	72
	4.7.3 Conservation par des tiers.....	72
	4.7.4 Opérations sur Instruments financiers.....	73
	4.7.4.1 Généralités.....	73
	4.7.4.2 Opérations de sociétés.....	74
4.8	Transactions intrajournalières à court terme.....	74
4.9	Dispositions diverses.....	75
	4.9.1 Droit de vote.....	75

4.9.2	Opposition.....	75
4.9.3	Transaction sous réserve.....	75
4.10	« Inducements ».....	75
4.11	Conflits d'intérêts.....	76

1. DÉFINITIONS

AFM

Autorité néerlandaise de contrôle des marchés financiers, en toutes lettres « Autorité des Marchés Financiers ».

A.R. MIFID

L'Arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers

BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

La ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.

Sont considérés comme possédant ou contrôlant en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie :

a) ***dans le cas des sociétés*** :

- i) la ou les personnes physiques qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société, y compris au moyen d'actions au porteur.
- ii) La possession par une personne physique de plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote ou de plus de vingt-cinq pour cent des actions ou du capital de la société est un indice de pourcentage suffisant de droits de vote ou de participation directe suffisante au sens de l'alinéa 1^{er}.
- iii) Une participation détenue par une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des actions ou de plus de vingt-cinq pour cent du capital de la société est un indice de participation indirecte suffisante au sens de l'alinéa 1^{er} ;
- iv) la ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens.
- v) L'exercice du contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1^{er} à 5, de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises

b) ***dans le cas des constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, la ou les personnes physiques qui occupent des fonctions équivalentes ou similaires à celles des personnes visées au b) ;***

Sont considérées comme la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée, la ou les personnes physiques qui tirent ou tireront profit de cette opération ou relation d'affaires et qui disposent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, du pouvoir de décider de l'exécution de ladite opération ou de la conclusion de ladite relation d'affaires, et/ou d'en fixer les modalités ou de consentir à celles-ci ;

i) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) ou ii) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal ;

c) ***dans le cas des fiducies ou des trusts :***

i) le constituant ;

ii) le ou les fiduciaires ou trustees ;

iii) le protecteur, le cas échéant ;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la fiducie ou du trust n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou le trust a été constitué ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens ;

d) ***dans le cas des associations (internationales) sans but lucratif et des fondations :***

i) les personnes qui sont membres du conseil d'administration de l'association (internationale) ou de la fondation ;

ii) les personnes qui sont habilitées à représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ;

iii) les personnes chargées de la gestion journalière de l'association (internationale) ou de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion,

iv) les fondateurs d'une fondation, visés à l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

- v) les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère ;
- vi) toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association (internationale) ou la fondation ;

BINCKBANK

Fait référence à la succursale BinckBank Belgique, 2000 Anvers, Italiëlei 124, bus 101, RPM d'Anvers, n° de T.V.A. BE0842.123.910, et ses successeurs juridiques.

BinckBank N.V., dont le siège social est établi à 1083 HN Amsterdam, (Pays-Bas), Barbara Strozziilaan 310, enregistrée dans le registre du commerce néerlandais de la Chambre du Commerce sous le numéro 33162223, est enregistrée par l'autorité des marchés financiers néerlandais (www.afm.nl) et est titulaire d'un agrément en tant qu'établissement de crédit délivré par De Nederlandsche Bank N.V., Westeinde I, 1017 ZN Amsterdam, tél. 00-31-20 524 91 11 (www.dnb.nl).

BinckBank est, en sa qualité de succursale, enregistrée par l'autorité des services et marchés financiers belge (www.fsma.be) et inclus dans la liste des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant une succursale enregistrée en Belgique, composé par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles - www.nbb.be) et soumis au contrôle limité de la Banque Nationale de Belgique. L'activité principale de BinckBank consiste à proposer des services d'investissement en ligne.

CLIENT

Toute personne physique ou morale cocontractante de BinckBank, ainsi que tout porteur d'une procuration ou représentant légal d'un cocontractant. Toutes ces personnes sont liées solidairement et indivisiblement à l'égard de BinckBank.

CLIENTS NON PROFESSIONNELS

Tout Client qui ne peut être qualifiés de Clients professionnels ou de contreparties entrant en ligne de compte, conformément à la loi du 2 août 2002 et l'AR MiFID.

CLIENT PROFESSIONNEL	Toute personne physique ou personne morale reprise à l'annexe de l'AR MiFID ou qui, en respect des règles applicables et des procédures légales, a demandé à la société d'investissement à être traitée comme un Client professionnel. Les Clients professionnels sont censés posséder l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre personnellement des décisions d'investissement et évaluer
CODE D'ACCÈS	Le(s) code(s) d'accès qui sont ou seront transmis au Client par BinckBank (en ce compris le code modifié ultérieurement par le Client).
COMPTE	Le Compte-espèces et le Compte-titres auprès de BinckBank, au nom d'un ou de plusieurs Clients, y compris un compte en euros et – si cela s'impose pour le Client – un Compte en devise étrangère.
COMPTE EN DEVISE ÉTRANGÈRE	Un compte-espèces libellé dans toute devise autre que l'euro.
COMPTE-ESPÈCES	Le compte auprès de BinckBank au nom du client sur lequel les avoirs sont inscrits en liquide en vue de régler et de liquider les transactions dans des instruments financiers.
CONSOMMATEUR	Toute personne physique qui agit à des fins qui ne relèvent pas de son activité commerciale, d'entreprise, artisanale ou professionnelle.
CONTRAT « CLIENT »	Le contrat entre le Client et BinckBank, auquel les présentes conditions générales sont applicables.
DOCUMENTS APPLICABLES AU CLIENT	Les dispositions applicables à la relation de Client et aux autres relations entre le Client et BinckBank, notamment le contrat avec le Client et les Conditions générales.
ÉCRIT	Toute communication écrite, indépendamment de la nature du support matériel d'informations (telle qu'une lettre, un courriel, un fax, etc.) donnant lieu à un document écrit pour le destinataire.
ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION	Si le Client souhaite investir dans des Instruments financiers complexes et/ou non complexes, BinckBank vérifiera toujours – avant la prestation de tout service d'investissement – si le Client en question dispose d'une expérience suffisante en matière d'investissement en général et dans l'investissement envisagé en particulier et s'il dispose de connaissances suffisantes pour comprendre les risques liés à l'Instrument financier en question.

**EWAT
(EXECUTION WITH
APPROPRIATENESS TEST)**

Le service d'investissement consistant en l'acceptation et l'exécution / la transmission d'ordres de Clients, avec ou sans services auxiliaires, dans le cadre duquel BinckBank procède à

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles

GROUPE BINCKBANK

Renvoie à BinckBank N.V. dont le siège social est établi à 1083 HN Amsterdam (Pays-Bas), Barbara Strozilaan 310, avec ses succursales et ses entreprises associées.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans les conditions générales, ils ont la même signification que celle qui figure à l'article 2, premier alinéa, 1° de la loi du 2 août 2002.

**INSTRUMENTS FINANCIERS
COMPLEXES**

Nom collectif de l'ensemble des Instruments financiers qui ne sont pas des Instruments financiers non complexes au sens de la loi du 2 août 2002 et et le Règlement délégué (EU) 2017/565 du 25 avril 2016, tels que les options, futures, obligations convertibles, produits structurés et autres produits dérivés tels que sprinters, turbos, speeders et warrants.

INSTRUMENTS FINANCIERS NON COMPLEXES

Le terme général regroupant (a) le négoce sur un marché réglementé ou sur un marché similaire d'un pays tiers ou des actions autorisées sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exception des droits de participation dans des AICB et des actions qui comprennent un produit dérivé ;
(b) le négoce sur un marché réglementé ou sur un marché similaire d'un pays tiers ou dans des obligations et autres instruments de créances autorisés sur un MTF, à l'exception des instruments comprenant un produit dérivé ou dont la structure permet difficilement au client d'estimer les risques y liés ;
(c) des instruments du marché monétaire, à l'exception des instruments comprenant un dérivé ou dont la structure permet difficilement au client d'estimer les risques y liés ;
(d) les parts ou droits de participation dans les OPC qui satisfont aux conditions de la directive 2009/65/CE tels que visés dans l'article 3, 8° de la loi 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, à l'exception des OPC structurés visés dans l'article 36, paragraphe 1, alinéa 2, du Règlement (EU) n° 583/2010 ;
(e) les dépôts structurés, à l'exception des dépôts dont la structure permet difficilement au client d'estimer les risques de rendement ou les coûts d'une sortie anticipée, tels que visés dans l'article 27ter, §5 de la loi du 2 août 2002 et d'autres instruments financiers qui satisfont aux conditions reprises dans l'article 57 du Règlement délégué (EU) 2017/565 du 25 avril 2016

LISTE DES TARIFS

La liste reprenant les tarifs applicables auprès de BinckBank.

LOI DU 2 AOÛT 2002

La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

MARGE DISPONIBLE

Le solde dont dispose le Client pour effectuer des virements et pour l'achat, la vente et le transfert d'Instruments financiers.

MARCHÉ FINANCIER

Tout marché d'Instruments financiers, ainsi que tout système de négoce multilatéral (MTF). Un MTF est un système multilatéral exploité par une société d'investissement, un établissement de crédit ou une société de marché regroupant différentes intentions d'achat et de vente de tiers, relatives aux Instruments financiers de manière à réaliser un contrat.

OPÉRATIONS DE SOCIÉTÉS

Toutes les opérations initiées par une entreprise et dont le résultat a un impact sur les Instruments financiers émis par la société en question.

POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

La politique appliquée par BinckBank visant à obtenir, de manière cohérente, le meilleur résultat possible dans le cadre de l'exécution des ordres des Clients. Cette politique comporte – pour chaque catégorie d'instruments – des informations sur les Marchés financiers sur lesquels des ordres de transactions sur Instruments financiers peuvent être transmis par l'intermédiaire de BinckBank, ainsi que les facteurs et autres critères pertinents

PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE (« POLITICALLY EXPOSED PERSON » OU EN ABRÉGÉ « PEP »)

Une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction exposée. Dans ce cadre, il y a lieu d'entendre les personnes suivantes :

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État ;
- b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ;
- c) les membres des organes dirigeants des partis politiques
- d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes instances judiciaires, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- e) les membres de cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- f) les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.
- h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein

PPE / PEP MEMBRE DE LA FAMILLE

D'une Personne politiquement exposée :

- a) le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint
- b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint
- c) les parents

**PPE / PEP PERSONNES
CONNUES POUR
ÊTRÉTROITEMENT ASSOCIÉES**

D'une Personne politiquement exposée :

- a) les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires effectifs d'une entité comme décrite dans la définition de « bénéficiaire effectif », ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposé ;
- b) les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité comme décrite dans la définition de « bénéficiaire effectif », connue pour avoir été créée dans les

SERVICE À DISTANCE

Le service initié par BinckBank à la seule initiative du Client, en dehors de la présence physique simultanée de (un représentant de) BinckBank et du Client.

SERVICE DE PAIEMENT

Tout service visé par l'article 1.9 du Code de droit économique.

SERVICES D'INVESTISSEMENT

Les services proposés par BinckBank consistant en accepter et passer des ordres d'investissement assortis d'une évaluation de l'adéquation.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Une signature au sens de l'article 3(10) du Règlement n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électro-niques au sein du marché intérieur.

SITE WEB

Fait référence au site web www.binck.be, www.binck.com et mobile.binck.be (y compris la partie du Site Web exclusivement accessible au moyen d'un code d'accès).

SUPPORT DURABLE

Tout moyen permettant à un Client d'enregistrer des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière offrant la possibilité d'accéder à ces informations pour un usage ultérieur, au cours d'une période correspondant au but pour lequel les informations peuvent être utilisées, et de reproduire de manière identique les informations enregistrées.

**SYSTÈME D'ORDRE BOURSIER
BINCKBANK**

Le système d'ordre boursier mis à disposition par BinckBank et permettant de transmettre des ordres de transactions sur Instruments Financiers, tant par téléphone que par voie électronique.

TITULAIRE DU COMPTE

Toute personne – personne physique ou personne morale, organisation sans personnalité juridique – ayant ouvert un ou plusieurs comptes auprès de BinckBank.

TRANSACTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS OU TRANSACTION SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

N'importe quelle opération relative à des Instruments financiers, telle que l'achat, la vente, le transfert, la souscription d'Instruments financiers et toute opération sur Instruments financiers ou régularisation d'Instruments financiers, telle que la distribution de dividendes, la perception de coupons, le remboursement de fractionnement, conversion ou échange

TRANSFERT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Le transfert d'Instruments financiers du/vers un compte auprès de BinckBank vers/d'un compte auprès d'un autre établissement financier.

TRUST

Une relation juridique créée par un acte du fondateur (« trust exprès ») visée à l'article 122 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

VOIE ÉLECTRONIQUE

Toute communication par un Support durable, autre que sur papier, ou par le biais du Site Web.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Présentation de BinckBank

BinckBank N.V est un établissement de crédit de droit néerlandais, dont le siège social est établi à 1083 HN Amsterdam (Pays-Bas), Barbara Strozilaan 310 (dénommée ci-après BinckBank). En tant que succursale en Belgique, BinckBank est enregistrée par l'AFM. Elle est établie à 2000 Antwerpen, Italiëlei 124, bte 101, RPM d'Anvers, n° de T.V.A. BE0842.123.910.

BinckBank est détentrice d'un agrément en tant qu'établissement de crédit délivré par De Nederlandsche Bank N.V, Westeinde 1, 1017 ZN Amsterdam, tél. 00-31-20 524 91 11 (www.dnb.nl).

Les activités de BinckBank consistent en fournir des services d'investissement en ligne. Elle est autorisée à proposer des services d'investissement et des services auxiliaires en Belgique dont :

- la réception et la transmission d'ordres relatifs à un ou plusieurs Instruments financiers ;
- l'exécution de ces ordres pour le compte du Client ;
- la conservation d'Instruments financiers et les services y afférents, tels que la gestion d'espèces et/ou de sûretés ;
- gestion de patrimoine

BinckBank est aussi soumise au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de la FSMA.

BinckBank a ratifié le « Code de conduite des banques » reprenant notamment les principes de base de bonne pratique bancaire. Le Client peut obtenir ce code sur le site web de Febelfin (www.bonnerelationbancaire.be)

2.2 Portée des Conditions générales

2.2.1 Champ d'application

Sauf accord écrit contraire, la relation juridique entre BinckBank et ses Clients est régie par les présentes Conditions générales, que le Client peut consulter sur le Site Web, sous l'onglet « À propos de BinckBank » > « Centre documents » ou dont il peut recevoir un exemplaire gratuit auprès d'une agence BinckBank.

L'utilisation des services de BinckBank implique que le Client accepte les présentes Conditions générales.

Les dérogations aux dispositions des Conditions générales – même à plusieurs reprises – par BinckBank ne peuvent être considérées comme un droit acquis, sauf en cas d'accord écrit dans un document émanant de BinckBank.

Les présentes Conditions générales entrent en vigueur le 25 mai 2018 et sont immédiatement et pleinement applicables à l'ensemble des relations en cours et futures avec la clientèle. Toute

contestation sera réglée en vertu des Conditions générales, telles qu'elles s'appliquent à la date du fait contesté.

2.2.2 Langue

Les Conditions générales sont établies en néerlandais et en français. En cas de contradiction entre les différents textes, la version néerlandaise sera décisive.

2.2.3 Hiérarchie des normes

La relation entre BinckBank et ses Clients est régie par les dispositions suivantes, par ordre de priorité :

- Les contrats spéciaux entre BinckBank et le Client ;
- Les Listes de tarifs en vigueur ;
- Les règlements spéciaux (à titre d'exemple, la politique d'exécution des ordres) ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le cas échéant, le droit commun et les usages nationaux et internationaux en matière bancaire.

Si une disposition des contrats ou des règlements précités est contraire à une disposition légale ou réglementaire relative à la protection d'une certaine catégorie de personnes, cette disposition doit être considérée comme inapplicable à ces personnes.

2.3 Identification et acceptation du Client

2.3.1 Définition du terme « Client »

Sous le terme « Client », BinckBank entend toute personne physique ou personne morale cocontractante de BinckBank, ainsi que tout porteur d'une procuration ou représentant légal d'un cocontractant.

2.3.2 Identification du Client

Le Client accepte de se soumettre aux règles en matière d'identification des Clients conformément :

- à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- à la déontologie financière ;
- aux circulaires applicables et aux règlements de la FSMA ;
- à toutes les autres sources juridiques applicables.

L'identification du Client est effectuée sur la base du Contrat « Client » à compléter par ce dernier. Le contrat « Client » est disponible sur le Site Web, sous l'onglet « À propos de BinckBank » > « Centre documents ». Le Client peut en outre en recevoir un exemplaire sur papier, sur simple demande de sa part.

BinckBank vérifiera l'authenticité des documents présentés par le Client et l'exactitude des données qu'il transmet auprès d'instances publiques et privées, telles que le registre de la population et le registre des étrangers.

BinckBank ne peut être tenue pour responsable des lacunes quant à l'authenticité ou la validité des documents présentés ou, d'une manière générale, du contenu des données qui lui sont transmises.

BinckBank peut par ailleurs exiger à tout moment – dès lors pas seulement à l'ouverture d'un Compte – que le Client présente des documents d'identification supplémentaire et que des documents étrangers soient traduits à ses propres frais.

Le Client certifie que toutes les informations qu'il a transmises à BinckBank dans le cadre de la relation de Client sont complètes et véridiques. Le Client informera immédiatement BinckBank de toute modification apportée aux données initialement transmises (voir l'article 2.30) et communiquera tous les faits qu'il y a lieu de notifier en vertu de dispositions légales.

2.3.2.1 Personnes Physiques

Les personnes physiques de nationalité belge doivent prouver leur identité (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance et pays de naissance) et leur domicile légal à l'aide de leur carte d'identité. Si le client a un domicile légal à l'étranger, il peut également prouver son identité et son domicile légal à l'aide de son passeport. Si le passeport ne mentionne pas le domicile légal, il doit présenter un autre document prouvant son domicile légal.

Les personnes physiques de nationalité étrangère doivent prouver leur identité et leur domicile légal à l'aide de leur carte d'identité, passeport ou document similaire avec photo. Si ce document ne mentionne pas le domicile légal, le client doit présenter un autre document prouvant son domicile légal.

Les personnes physiques doivent, indépendamment de leur nationalité, toujours communiquer leur état civil et leur éventuelle séparation de fait.

Tout client considéré comme une Personne politiquement exposée le communique à BinckBank.

2.3.2.2 Indivisions et formes de droit sans personnalité juridique

BinckBank identifie les indivisions et les formes de droit sans personnalité juridique à l'aide:

- d'un formulaire spécialement conçu à cet effet par BinckBank, étant complété à l'aide des informations fournies par le client et comportant à tout le moins la dénomination, l'adresse, la date de constitution, l'objet, le mode de gestion et l'identité des représentants de l'indivision ou de la forme de droit sans personnalité juridique;
- de la liste des membres de l'indivision ou des associés de la forme de droit sans personnalité juridique.

Chaque membre de l'indivision ou de la forme de droit sans personnalité juridique, ainsi que leurs éventuels mandataires et, le cas échéant, les bénéficiaires (finaux) du client doivent être identifiés séparément, conformément aux dispositions relatives à l'identification des personnes physiques.

Dans le cadre de sociétés civiles, le client s'engage à fournir toujours tous les documents nécessaires les plus récents qui permettent de déterminer la structure de participation et l'identification de la société civile. Toute modification aux statuts ou au registre des parts doit être communiquée immédiatement à la BinckBank.

2.3.2.3 Associations de fait

BinckBank identifie les associations de fait à l'aide:

- D'un formulaire spécialement conçu à cet effet par BinckBank, étant complété à l'aide des informations fournies par le client et comportant à tout le moins la dénomination, l'adresse, la date de constitution, l'objet, le mode de gestion et l'identité des représentants de l'association de fait.
- Des statuts ou du règlement, d'où il doit ressortir qu'il s'agit d'une association de fait telle que définie à l'article 2.8.2.

Dans sa relation avec BinckBank, l'association de fait est représentée par les personnes qui sont désignées pour ce faire dans les statuts ou le règlement. Si les statuts ou le règlement fournissent trop peu d'informations à ce sujet, la représentation est assurée par les moyens déterminés dans les documents bancaires. BinckBank peut, même en cas de dispositions contraires dans les statuts ou le règlement, imposer des conditions minimales en matière de représentation de l'association.

Les personnes physiques et les personnes morales qui représentent l'association de fait, ainsi que leurs éventuels mandataires, sont identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques ou des personnes morales. Les bénéficiaires (finaux) de l'association de fait sont, le cas échéant, identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques. BinckBank exige également toujours l'identification systématique du/des bénéficiaire(s) effectif(s) de l'association de fait.

2.3.2.4 Personnes morales

Seules les personnes morales belges dont le siège social est implanté en Belgique et dont la représentation légale n'est pas aux mains d'une société ou entité étrangère sont acceptées comme clientes par la BinckBank.

Les personnes morales belges doivent s'identifier à l'aide des documents suivants:

- La version la plus récente des statuts avec mention de la raison juridique et du siège social: la Banque d'épargne peut en outre toujours exiger la présentation des statuts coordonnés.
- La liste des administrateurs/gérants et publication de leur nomination.
- La publication la plus récente des compétences de représentation.

Les personnes physiques et les personnes morales qui représentent la personne morale ainsi que leurs éventuels mandataires sont identifiés individuellement conformément aux dispositions relatives à l'identification des personnes physiques ou morales. Les Bénéficiaires effectifs de la personne morale sont, le cas échéant, identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques.

2.3.3 Spécimen de signature

Les titulaires de comptes, administrateurs légaux, fondés de pouvoir, représentants statutaires et toutes les personnes susceptibles de représenter une personne morale ou une association – également sans personnalité juridique – sont tenus de déposer un spécimen de leur signature auprès de BinckBank. Il incombe au Client de s'assurer que BinckBank dispose à tout moment d'un spécimen de sa signature à jour.

La signature qui est apposée sur le Contrat « Client » ou sur les documents de procuration est considérée à l'égard de BinckBank comme le seul spécimen de signature du Client, respectivement de ses représentants ou porteurs de procuration. Pour l'exécution d'ordres écrits sur papier – indépendamment de la nature de l'ordre – BinckBank ne doit comparer la signature sur l'ordre qu'avec le spécimen figurant sur les documents et contrats susmentionnés. Par dérogation à l'article 1239 du Code civil et d'autres principes de droit commun, les opérations effectuées sur la base d'ordres faux ou falsifiés sont opposables au Client, sauf en cas de preuve de dol ou de faute grave du chef de BinckBank.

Toute signature déposée à titre de spécimen reste valable tant qu'elle n'est pas révoquée par écrit par le Client. La révocation prend cours le troisième jour ouvrable qui suit le jour où BinckBank prend connaissance de l'instruction écrite à cet effet.

BinckBank accepte l'usage de la Signature électronique à des fins d'identification du (des) signataire(s) d'un document établi par voie électronique.

2.3.4 Acceptation du Client

2.3.4.1 Généralités

La relation contractuelle entre BinckBank et le Client est basée sur la confiance mutuelle. En conséquence, BinckBank ne s'engagera dans une relation de Client qu'avec les Clients qu'elle accepte.

Sauf dispositions contraires, BinckBank dispose de l'entière liberté contractuelle en ce qui concerne l'acceptation des Clients. Elle peut légitimement refuser de conclure un contrat, sans être tenue de motiver sa décision. BinckBank peut ainsi exprimer son refus d'accepter ou de conserver des personnes, si ses procédures de gestion des risques ou de conformité et/ou les prescriptions qu'elle a établies en exécution de la législation et la réglementation qui lui sont applicables l'exigent.

2.3.4.2 Début de la relation avec le Client

La relation contractuelle entre BinckBank et le Client n'est réalisée qu'au moment où BinckBank reçoit du Client un contrat « Client » signé et au moment où BinckBank a accepté le Client. La communication du numéro de compte au Client implique l'acceptation du Client par BinckBank.

2.4 Élection de domicile

Dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions générales, le Client élit domicile à la dernière adresse communiquée à BinckBank, sans préjudice du droit de BinckBank de tenir compte du domicile légal ou du domicile effectif du Client.

2.5 Mineurs

2.5.1 Généralités

Les fonds et les valeurs mobilières sur des comptes au nom d'enfants mineurs sont réputés appartenir à ces enfants. Les parents de l'enfant mineur s'engagent à gérer ces biens dans le seul intérêt de l'enfant, ce qui implique que ceux-ci ne peuvent être prélevés ou transférés que dans l'intérêt de l'enfant. Les parents certifient être pleinement responsables du respect de cette règle et exonèrent BinckBank solidairement et indivisiblement de toute conséquence préjudiciable de son non-respect.

L'aliénation de valeurs mobilières doit en principe être préalablement autorisée par le Juge de Paix. Toutefois, si le produit de la vente est immédiatement réinvesti au nom de l'enfant mineur, conformément aux principes de bon père de famille, BinckBank accepte l'aliénation également sans l'accord préalable du Juge de Paix.

Dans tous les cas où BinckBank doute que les fonds ou les valeurs mobilières sont réinvesti(e)s ou utilisé(e)s dans l'intérêt de l'enfant mineur, elle est autorisée à subordonner l'exécution de l'opération proposée à l'autorisation préalable du Juge de Paix.

BinckBank a le droit de ne pas accepter des enfants mineurs comme Clients.

2.5.2 Droit de gestion des parents

BinckBank considère que les parents d'enfants mineurs exercent conjointement le droit de gestion des biens de leurs enfants mineurs. Cela signifie que l'intervention d'un parent implique le consentement de l'autre parent. S'il n'existe plus de consensus entre les deux parents, ils sont tenus d'en informer BinckBank par écrit. Tant que cette obligation d'information n'a pas été respectée, BinckBank peut présumer que le parent intervenant agit avec le consentement de l'autre parent et elle ne peut être tenue pour responsable des conséquences.

Si le droit de gestion des biens de l'enfant mineur est confié à l'un des parents, à l'exclusion de l'autre, suite à décision judiciaire ou que celui-ci est soumis à des conditions particulières, BinckBank en sera informée sans délai par lettre recommandée et recevra une copie du jugement correspondant. Tant que cette obligation de communication n'est pas respectée, BinckBank ne peut être tenue pour responsable des conséquences préjudiciables éventuelles de l'intervention du parent qui n'est pas habilité à gérer les biens de l'enfant.

BinckBank se réserve toujours le droit de demander l'autorisation des deux parents ou du Juge de Paix, chaque fois qu'elle estime que c'est utile.

2.5.3 Le mineur atteint sa majorité

Dès que l'enfant mineur atteint sa majorité, celui-ci est réputé accepter les présentes Conditions générales par son utilisation des services de BinckBank et, plus particulièrement, des comptes qui ont été ouverts à son nom.

2.5.4 Tutelle

Les règles décrites précédemment s'appliquent également aux tuteurs dans la mesure où la législation ou une décision judiciaire n'y déroge pas.

2.6 Époux et cohabitants légaux

Un compte au nom des deux époux ou cohabitants légaux n'implique pas automatiquement que chacun d'entre eux est habilité à accomplir seul tous les actes de gestion et de disposition. À cet effet, ils doivent mutuellement s'accorder une procuration.

Les époux et les cohabitants légaux sont solidairement et indivisiblement tenus, à l'égard de BinckBank, au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs dont ils lui sont redevables dans le cadre des Comptes au nom des deux époux ou cohabitants légaux, même si ceux-ci font suite à l'intervention d'un porteur de procuration.

2.7 Sociétés et associations avec personnalité juridique

Une société ou une association avec personnalité juridique sera représentée à l'égard de BinckBank par les personnes qui, dans les statuts de la société ou de l'association, sont désignées en qualité de représentants de l'organisation. L'exclusion, le remplacement ou l'ajout d'un représentant n'est opposable à BinckBank que si cela ressort d'un écrit signé par la majorité des représentants. BinckBank se réserve le droit d'exiger des documents probants supplémentaires.

2.8 Multiples personnes physiques

2.8.1 Indivisions et formes juridiques sans personnalité juridique

Sauf convention contraire explicite, BinckBank part du principe que toutes les indivisions et formes juridiques sans personnalité juridique se composent de 'parts égales': indépendamment de l'apport réel des membres ou associés individuels, on admet que l'apport de chaque propriétaire ou associé en indivision est identique.

Il est uniquement possible de disposer des comptes au nom de plusieurs personnes ou au nom d'une forme de droit sans personnalité juridique avec la signature de tous les titulaires, associés ou représentants légaux, sauf en cas de procuration. En ce qui concerne les règles relatifs aux procurations, voir l'article 2.10.

Tous les membres de l'indivision et les associés de la forme juridique sans personnalité juridique sont tenus solidairement et indivisiblement par rapport à BinckBank à l'apurement du solde négatif du compte au nom de l'indivision ou de la forme juridique sans personnalité juridique. Les avoirs sont considérés appartenir à parts égales à chaque Titulaire du compte, sauf notification d'un accord contraire à BinckBank.

2.8.2 Associations de fait

BinckBank considère comme association de fait toute organisation sans personnalité juridique de deux ou plusieurs personnes physiques, créée de manière volontaire et durable avec un objectif commun et clair sans réaliser de but lucratif en faveur des membres.

Le compte au nom d'une association de fait peut uniquement être ouvert conformément aux statuts ou aux règlements de l'association, et des éventuels mandats.

Tous les représentants de l'association de fait sont tenus solidairement et indivisiblement par rapport à BinckBank à l'apurement du solde négatif du compte au nom de l'association de fait.

Les représentants garantissent BinckBank de toutes les conséquences résultant d'un désaccord entre les membres ou représentants de l'association, de confusion concernant les statuts ou le règlement, de la méthode de représentation ou de procuration, ainsi que de toutes les revendications des membres ou de tiers concernant le compte de l'association de fait.

En cas de doute, par exemple en cas de désaccord, BinckBank est en droit de bloquer les fonds sur le compte de l'association de fait jusqu'à l'éclaircissement de la situation ou l'aboutissement d'un accord.

2.8.3 Nue-propriété et usufruit

BinckBank tient uniquement compte de l'existence d'un usufruit sur des comptes titres à partir du moment où et à condition que l'existence de l'usufruit héréditaire ou contractuel soit prouvée par la présentation des preuves nécessaires. L'usufruitier et le nu-proprétaire assument la responsabilité des implications juridiques et fiscales de cet usufruit et libèrent BinckBank de toutes les responsabilités en la matière. Le cas échéant, les conditions qui suivent s'appliquent – sauf convention contraire particulière:

- BinckBank a toujours le droit de demander l'accord du nu-proprétaire et de l'usufruitier avant d'exécuter les opérations ;
- tous les revenus, comme les intérêts et les intérêts capitalisés, sont mis à la disposition de l'usufruitier ;
- BinckBank considère que l'usufruit existe jusqu'à ce qu'elle soit avertie par les parties que l'usufruit a pris fin ou prendra fin, et que les pièces justificatives nécessaires lui soient présentées. BinckBank peut bloquer le capital et les revenus en cas d'indétermination ;
- le décès de l'usufruitier met fin à l'usufruit ; les dispositions de l'article 2.27.2.2. s'appliquent à la libération des avoirs ;
- le blocage du compte peut entraîner le blocage des revenus ; le cas échéant, le nu-proprétaire et l'usufruitier doivent conclure un accord ;
- le nu-proprétaire et le ou les usufruitier(s) sont tenus solidairement et indivisiblement de payer les frais liés au capital et aux revenus qui constituent l'objet de l'usufruit.

Dans tous les autres cas de figure, BinckBank ne tient pas compte d'un éventuel usufruit sur des avoirs. Le cas échéant, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent conclure un accord mutuel en matière de capital et de revenus.

2.9 Responsabilité solidaire et indivisible des Clients

Les Clients s'engagent personnellement, ainsi que leurs héritiers, ayants droit et ayants cause – solidairement et indivisiblement – à respecter tous les engagements tant actifs que passifs découlant des contrats conclus avec BinckBank.

Si un ou plusieurs Clients est (sont) dispensé(s) de ses (leurs) engagements, tous les autres restent responsables à concurrence du montant total, sans novation et sans porter atteinte aux sûretés constituées.

L'exigibilité des engagements d'un Client rend également ceux-ci exigibles à l'égard des autres Clients. En cas de paiement partiel par un des Clients, aucune action personnelle ou subrogatoire quelle qu'elle soit ne pourra être engagée tant que BinckBank n'a pas été totalement remboursée.

2.10 Procurations

2.10.1 Généralités

BinckBank met à la disposition de ses Clients – sur le Site Web – des formulaires de procuration sous seing privé.

BinckBank se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations transmises d'une autre manière et/ou dans lesquelles la signature du donneur de procuration n'est pas certifiée par un de ses représentants. Les formulaires de procuration sont disponibles sur le Site Web, sous l'onglet « À propos de BinckBank » > « Centre documents ». Le Client peut en obtenir une copie sur papier sur simple demande de sa part.

En cas de compte joint, les procurations à des tiers ou à un cotitulaire du compte ne peuvent être accordées que conjointement par l'ensemble des Titulaires du compte.

BinckBank ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui peuvent découler d'une procuration manquant de précision ou incomplète. BinckBank se réserve en outre le droit, en cas d'imprécision ou de doute, de demander confirmation au Client avant l'exécution d'une opération demandée par le porteur de procuration.

BinckBank est autorisée à refuser à tout moment, sans notification ou mise en demeure préalables, de donner suite à une procuration, lorsqu'elle l'estime utile en tant que banquier prudent.

Lorsqu'un nouveau porteur de procuration est désigné, les procurations accordées précédemment continuent de produire leur effet, sauf en cas de révocation expresse par le donneur de procuration (voir l'article 2.10.3).

2.10.2 Pouvoirs des porteurs de procuration

Après l'acceptation du porteur de procuration par BinckBank, celui-ci est habilité à effectuer toute opération au nom du Client et pour le Compte indiqué dans le formulaire de procuration. En cas de désignation de plusieurs porteurs de procuration, ceux-ci sont – chacun séparément – investis du pouvoir susmentionné. BinckBank ne peut tenir compte des accords mutuels convenus entre le(s) donneur(s) de procuration et le(s) porteur(s) de procuration.

Le porteur de procuration ne peut en aucun cas se substituer à une autre personne et/ou céder totalement ou partiellement ses pouvoirs. Le porteur de procuration n'est pas non plus habilité à clôturer le compte du donneur de procuration ni à modifier le résultat de l'évaluation de l'adéquation (pour l'évaluation de l'adéquation, voir l'article 4.4.2).

En aucun cas, BinckBank n'est tenue d'exercer un contrôle quant à la manière dont le porteur de procuration exerce ses pouvoirs, que cela soit ou non au profit du donneur de procuration.

2.10.3 Révocation de la procuration

Le donneur de procuration ou le porteur de procuration ont toujours la possibilité de révoquer la procuration par écrit. Le donneur de procuration informera immédiatement le porteur de procuration de la révocation de la procuration. Pour sa part, BinckBank tiendra compte de la révocation dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, à partir du 1^{er} jour ouvrable qui suit le jour auquel elle a envoyé l'accusé de réception de la révocation au Client.

La révocation mentionne explicitement si les ordres déjà passés par le porteur de procuration, mais non encore exécutés au moment de la révocation, doivent être conservés ou annulés. Sauf annulation expresse, tous les ordres donnés par le porteur de procuration avant la prise d'effet de la révocation seront exécutés.

En cas de révocation d'une procuration réciproque d'un cotitulaire du compte par un autre Titulaire de compte, la procuration s'éteint automatiquement et il n'est plus possible de disposer du Compte que moyennant la signature de l'ensemble des Titulaires du compte.

En cas de compte joint, les procurations à des tiers peuvent être révoquées par chaque cotitulaire du compte. Le cotitulaire du compte qui révoque une procuration doit en informer l'autre (le cas échéant les autres) cotitulaire(s) du compte. En aucun cas, BinckBank ne peut être tenue pour responsable de tout préjudice que pourrait subir un cotitulaire du compte du fait de ne pas avoir été informé de la révocation.

2.10.4 Autres modes de résiliation de la procuration

La procuration s'éteint, dès que BinckBank est informée du décès, d'une déclaration d'incapacité, de la dissolution, la faillite ou l'insolvabilité manifeste du porteur de procuration ou du donneur de procuration. BinckBank n'est pas tenue d'effectuer elle-même des recherches, si l'un de ces événements se produisait.

Les procurations s'éteignent de plein droit au terme de la relation de Client par laquelle les parties sont liées.

BinckBank peut considérer la procuration comme éteinte – sans notification ou mise en demeure à ce sujet – lorsqu'elle l'estime utile en tant que banquier prudent.

2.10.5 Solidarité et indivisibilité entre le donneur de procuration et le porteur de procuration

Le porteur de procuration est lié de la même manière que le donneur de procuration par les dispositions des présentes Conditions générales. Le donneur de procuration reste responsable à l'égard de BinckBank de tous les actes accomplis par le porteur de procuration dans le cadre de sa procuration.

Le donneur de procuration et le porteur de procuration sont solidairement et indivisiblement responsables à l'égard BinckBank de tous les actes accomplis par le porteur de procuration. Aucune obligation visant à vérifier si le porteur de procuration agit effectivement dans le cadre de ses pouvoirs n'incombe à BinckBank.

Un porteur de procuration qui n'agit pas dans le cadre de son mandat, mais en dehors de celui-ci s'engage en son propre nom à l'égard de BinckBank.

2.11 Traitement des données à caractère personnel

BinckBank collecte, traite et conserve les données à caractère personnel du client conformément à la Déclaration Vie Privée de BinckBank. Dans cette Déclaration Vie Privée, le client trouvera toutes les informations utiles et légalement prescrites sur le traitement des données à caractère personnel par BinckBank. La version la plus récente de la Déclaration Vie Privée est toujours disponible sur le site web.

Le client accepte que la méthode de traitement de ses données à caractère personnel peut évoluer à la suite d'une modification de la législation ou d'autres développements et que BinckBank est en droit de modifier unilatéralement la Déclaration Vie Privée, à tout moment et avec entrée en vigueur immédiate. Le cas échéant, BinckBank mettra toujours une version actualisée de la Déclaration Vie Privée sur le site Web et en informera toujours le client.

La Déclaration Vie Privée comprend notamment des informations précises sur les motifs et objectifs sur lesquels BinckBank se base pour collecter, traiter et conserver les données à caractère personnel du client. Elle offre également un aperçu clair des droits du client concernant le traitement de ses données à caractère personnel et la manière de les exercer.

BinckBank, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, veille à ce que le traitement des données soit toujours effectué conformément aux règles légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée des personnes physiques, et en particulier le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) et toute autre réglementation nationale ou internationale d'application en matière de protection des données.

Lorsque BinckBank requiert des données à caractère personnel de la part du client et que ce dernier ne souhaite pas les fournir, BinckBank est en droit de refuser d'entamer une relation avec ce client ou de poursuivre une relation existante.

Les données à caractère personnel sont soit collectées directement auprès du client, soit collectées par des tiers qui les transmettent à BinckBank. Les tiers qui collectent les données et les transmettent à BinckBank sont également soumis auxdites dispositions légales et réglementaires. Ils doivent notamment s'assurer que le client est informé en suffisance sur le fait qu'ils collectent, traitent et peuvent transmettre des données à caractère personnel.

Si le client communique à BinckBank des données à caractère personnel appartenant à d'autres personnes physiques, le client s'engage à uniquement fournir ces données dans la mesure où cela est légalement possible et où les personnes physiques concernées en sont averties au préalable et, si nécessaire, donnent leur accord. Cela s'applique par exemple aussi aux entreprises, sociétés, associations et fondations, ou leurs représentants, qui communiquent à BinckBank des données de personnes physiques qui sont liées à elles (comme les représentants, les bénéficiaires finaux, les personnes de contact). Le client exonère BinckBank de toute responsabilité en la matière.

En vue d'assurer un service optimal, BinckBank peut communiquer certaines données à caractère personnel à des entreprises liées ou à des entreprises qui font partie du groupe, à des sous-traitants et/ou prestataires de services auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution des services fournis au client. Ces entreprises peuvent utiliser les données à caractère personnel des clients de BinckBank selon les modalités de la Déclaration Vie Privée. BinckBank ne saurait être tenue responsable de la transmission de données aux autorités belges ou étrangères en exécution d'une obligation légale ou dans le cas d'un intérêt légal conformément au droit belge ou international.

En ce qui concerne les enregistrements des entretiens téléphoniques, le client est en droit d'en prendre connaissance et BinckBank est tenue, le cas échéant, de fournir au client toutes les informations nécessaires pour retrouver de telles données. BinckBank peut facturer au client des frais liés aux démarches entreprises pour lui remettre un enregistrement audio ou la retranscription de l'enregistrement.

Un mandataire au sens de l'article 2.10 a le droit d'être informé de manière exhaustive quant aux comptes sur lesquels porte son mandat et sur les opérations y effectuées, et ce, pour la période allant de l'ouverture du compte jusqu'à la fin de son mandat.

2.12 Fiscalité

Le Client est personnellement tenu de respecter les obligations fiscales prescrites par la réglementation de son État de résidence, en ce qui concerne les avoirs et les valeurs qu'il confie à BinckBank, ainsi qu'en ce qui concerne les revenus qu'ils génèrent.

Echange de données

La loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (ci-dessous la « Loi sur l'Echange International de Données Fiscales ») a été publiée le 31 décembre 2015. Cette législation a pour objet de prévenir l'évasion fiscale internationale.

Cette loi impose à BinckBank, ainsi qu'à toutes les autres institutions financières belges (notamment, Argenta Assurances SA) de conserver et de communiquer les données sur le patrimoine mobilier (comptes de dépôt, comptes-titres, assurances d'épargne et d'investissement) des personnes qui, en vertu de leur domicile ou, dans certains cas, de leur nationalité, sont réputées posséder leur domicile fiscal dans un autre pays. Les pays destinataires des données sont des pays ayant imposé une obligation similaire à leurs institutions financières et qui communiquent de telles données à la Belgique au sujet de personnes possédant leur domicile fiscal en Belgique, mais détenant un patrimoine mobilier à l'étranger.

Chacun de ces pays part du principe qu'un État doit pouvoir imposer ses résidents fiscaux sur leur patrimoine/leurs revenus mondiaux; il en va de même pour ces résidents fiscaux qui séjournent souvent à l'étranger ou qui ont simplement constitué leur patrimoine à l'étranger. L'obligation de déclaration n'engendre pas nécessairement une taxation effective. En effet, il convient de consulter la convention de double imposition conclue avec le pays concerné afin de déterminer si un pays est effectivement compétent pour percevoir un impôt sur les actifs étrangers.

L'échange international automatique de données fiscales est exécuté pour trois groupes de juridictions qui sont soumis à des obligations similaires:

2.12.1 FATCA

En vue de prévenir toute évasion fiscale par des « US Persons », la loi « FATCA » (Foreign Account Taks Compliance Act) encourage les établissements financiers situés en dehors des États-Unis à transmettre à l'administration fiscale américaine (« Internal Revenue Service » ou « IRS ») certains renseignements sur des Clients relevant de la définition de « US Person », afin d'éviter la retenue à la source de 30 % sur certains paiements d'origine américaine (VS).

Une « US Person » est définie par la loi FATCA d'une manière non limitative comme un « résident » (« US resident ») ou un « citoyen » (« US citizen ») des États-Unis d'Amérique, tel qu'il est déterminé dans le code fiscal américain (« Internal Revenue Code »), Titre 26, sous-section F, chapitre 79, paragraphe 7701(a)(30). Les sociétés ayant un siège statutaire aux États-Unis d'Amérique relèvent également de la définition de « US Person », en particulier les sociétés dans lesquelles des « US Persons » détiennent une participation de 25 % ou davantage et les personnes détentrices de la gestion de droit ou de fait de la société.

En vertu d'un contrat (« Intergovernmental Agreement » ou « IGA ») conclu entre les États-Unis et la Belgique, les règles de la loi FATCA s'appliquent également dans la législation belge. Les établissements financiers belges sont tenus de respecter ces règles, afin d'éviter la retenue à la source de 30 %.

Suite à cette législation et cette réglementation fiscales, BinckBank a décidé de ne proposer aucun service à des « US Persons ». Les personnes qualifiées de « US Persons » sont tenues d'informer BinckBank à ce sujet dans le contrat « Client ». Les Clients qui, au cours des services, peuvent être qualifiés de « US Persons » sont tenus d'en informer BinckBank sans délai et par écrit. BinckBank se réserve le droit de mettre fin aux services qu'elle offre à ce genre de Client, conformément à l'article 2.26.

2.12.2 AEOI – Automatic Exchange of Information entre les États membres de l'Union européenne ou les pays déclarant respecter la Directive européenne concernée dans une convention

Cet échange au sein de l'Union européenne est régi par la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la directive « DAC » - « Directive on Automatic Communication »).

La notification en vertu de l'AEOI est réalisée conformément à des règles presque identiques à celles régissant la notification exécutée en vertu de FATCA (voir I.2.5.1 ci-dessus), étant entendu que les résidents fiscaux des USA ne sont pas déclarés, mais bien les clients possédant leur domicile fiscal dans un État membre de l'UE ou un pays s'étant aligné sur la Directive européenne via une convention (par exemple, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin).

L'AEOI s'applique pour la première fois à la période fiscale du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016. En d'autres termes, la déclaration en vertu de l'AEOI remplace l'échange de données (plus limité) réalisé en vertu de la directive européenne sur l'épargne à partir de la période fiscale 2016.

La procédure permettant de déceler les clients possédant leur domicile fiscal dans un État membre de l'UE (et possédant également ou non un domicile fiscal en Belgique) est comme suite :

- a) Toutes les personnes (morales et physiques) composant le fichier clientèle de BinckBank au 31 décembre 2015 ont été analysées sur la base d'indications de leur citoyenneté fiscale dans un État membre de l'Union européenne (indices légaux tels qu'un domicile ou une adresse de correspondance, un numéro de téléphone ...). Au sein de l'Union européenne, le principe veut que l'on possède son domicile fiscal dans le pays dans lequel on construit sa vie (où les enfants vont à l'école, ou on possède une assurance sociale, ou le partenaire demeure ...). Le pays de la domiciliation fournit une présomption réfutable qu'une personne y possède son domicile fiscal. Les personnes pour lesquelles des Indices UE ont été trouvés, ont été informées de ces indices par courrier et ont été invitées à fournir une déclaration relative à leur citoyenneté fiscale dans un délai de 90 jours. Si elles déclarent ne pas être assujetties à l'impôt du pays pour lequel des indices ont été trouvés, elles doivent étayer leurs déclarations en présentant les documents probants nécessaires. BinckBank est légalement tenue de communiquer l'identité des clients ne fournissant aucune déclaration ou la fournissant tardivement ou ne communiquant pas de document probant approprié.

- b) Les personnes devenues clients de BinckBank après le 31 décembre 2015 ou qui souhaitent le devenir sont également invitées à s'expliquer sur leur citoyenneté fiscale au sein de l'Union européenne. Sur la base de cette déclaration, BinckBank procédera ou non à la déclaration.

Il s'agit d'une déclaration annuelle sous AEOI en vertu de laquelle BinckBank enverra les informations suivantes à l'administration fiscale belge:

- nom, adresse et numéro d'identification fiscale du client,
- numéro de compte,
- montant total sur le compte au 31 décembre de chaque année civile, à compter du 31 décembre 2016 (une fermeture avant le 31 décembre 2016 est également notifiée sans mention du solde) ;
- paiements de :
 - l'intérêt brut, d'un dividende ou de tout autre revenu sur les excédents (à partir du 01-01-2016),
 - total des produits de la vente ou paiement des excédents sur le compte (à partir du 01-01-2016).

2.12.3 CRS – Common Reporting Standard entre les pays ayant conclu un traité en la matière

La déclaration en vertu de CRS est réalisée d'une manière identique à celle exécutée en vertu de l'AEOI (voir l'article 2.12.2 ci-dessus), étant entendu que, cette fois, les résidents fiscaux de l'Union européenne ne sont pas visés, mais les clients possédant leur domicile fiscal dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un traité bilatéral ou multilatéral afin de procéder à cet échange. Le client peut consulter à l'adresse suivante la liste des pays ayant signé le CRS : www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/MCAA-Signatories.pdf.

Nous vous renvoyons à l'article 2.12.2 qui s'appliquera par analogie afin de connaître la manière dont la Banque d'épargne déterminera le domicile fiscal d'un client se trouvant dans un pays partie à la convention, la période fiscale faisant l'objet de la première notification et les données à communiquer

2.12.4 Point de contact central

L'article 322, §3 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'Arrêté royal du 17 juillet 2013, BinckBank a l'obligation de transmettre, chaque année, certaines données relatives à ses Clients et à certains de leurs comptes/contrats au Point de Contact Central (dénommé ci-après « PCC »), qui enregistre ces données. C'est la Banque Nationale de Belgique qui tient le PCC. Celui-ci est établi avenue du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, département/service « Point de Contact Central ». Le Point de Contact a pour objet de permettre aux fonctionnaires fiscaux chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt de vérifier – dans certains cas et selon des procédures strictement légales – auprès de quels établissements financiers les contribuables détiennent des comptes ou des contrats pour pouvoir demander des renseignements complémentaires à ces établissements.

Chaque année, BinckBank communique au PCC les informations suivantes au sujet de ses Clients :

- En ce qui concerne les personnes physiques : le numéro au registre national ou, à défaut, le nom, le prénom, la date et lieu de naissance (ou à défaut le pays de naissance) ;
- En ce qui concerne les personnes morales immatriculées à la Banque-Carrefour des Entreprises : le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- En ce qui concerne tous les autres Clients : la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement ;
- La date de clôture de l'année civile en question à laquelle se rapportent les données communiquées ;
- Par Client, une liste des comptes dont le Client a été (co-)titulaire, à n'importe quel moment de l'année civile à laquelle se rapportent les données ;
- Par Client, une liste des catégories de certains contrats en cours avec le Client à n'importe quel moment de l'année civile à laquelle se rapportent les données.

Le Client a toujours le droit de consulter, auprès de la Banque Nationale de Belgique, les données que la PCC a enregistrées sur son nom. Le Client a le droit de faire rectifier ou supprimer l'enregistrement de données fausses ou inexactes par l'établissement financier qui a fait la communication au PCC. À cet effet, le Client peut adresser une demande à BinckBank en respectant les conditions de forme et d'identification figurant à l'Arrêté royal du 17 juillet 2013 et en y joignant tout document attestant le bien-fondé de sa demande.

Le PCC conserve les données susmentionnées au maximum 8 (huit) ans, à compter de la date de clôture de la dernière année civile au cours de laquelle des données relatives au Client et/ou à ses comptes ou contrats ont encore été communiquées.

2.13 Devoir de discrétion de la banque

BinckBank est liée par un devoir de discrétion professionnelle. À l'exception des dispositions en matière de traitement des données à caractère personnel (article 2.11), BinckBank ne transmet aucune donnée d'un Client à des tiers, sauf avec son autorisation expresse ou lorsqu'elle y est tenue légalement ou s'il existe un intérêt légitime à cet effet.

2.14 Correspondance et communication

2.14.1 Langue

Les langues dans lesquelles le Client peut communiquer avec BinckBank et recevoir des documents et autres informations sont le français et le néerlandais. Si le Client a conclu un Contrat « Client » en néerlandais – ou en français – avec BinckBank, la langue néerlandaise – ou la langue française – régira les relations contractuelles pendant toute la durée du contrat. Le Client peut demander un changement de langue par lettre accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité, qu'il y a lieu d'adresser à BinckBank.

En cas de divergences entre la version néerlandaise et la version rédigée dans une autre langue de la Documentation applicable aux Clients et des autres contrats conclus entre BinckBank et le Client, le texte néerlandais prévaut.

2.14.2 Communication électronique

Le Client marque explicitement son accord pour que toutes les informations précontractuelles et contractuelles relatives aux produits et services proposés par BinckBank soient transmises par Voie électronique (sur le volet sécurisé du Site Web, par courrier électronique à l'adresse e-mail indiquée par le Client, par SMS si le Client a coché cette option sur le Site Web) et/ou par le biais du Site Web sur lequel les informations actuelles sont mises à jour et accessibles au Client de manière ininterrompue pendant un délai raisonnable. BinckBank conseille à ses Clients d'enregistrer et/ou d'imprimer les informations.

Le Client reconnaît que ce mode de transmission des informations s'inscrit dans le contexte dans lequel il fait des affaires avec la banque. Il s'engage à consulter ces informations avant de prendre toute décision d'investissement, ainsi qu'à se connecter à des moments réguliers sur le volet sécurisé du Site Web et d'y prendre connaissance des informations transmises par BinckBank.

Une communication par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique est réputée avoir été reçue par le Client le jour de l'envoi de la communication ou, si le message est posté sur le Site Web, le jour où celui-ci y est posté.

BinckBank se réserve également le droit de transmettre gratuitement au Client, par courrier électronique, les communications qu'elle est tenue de faire par lettre recommandée, moyennant un accusé de réception de la part du Client auquel la notification est adressée.

Une notification adressée à BinckBank est réputée être reçue le jour de l'avis de réception ou de l'accusé de réception délivré par BinckBank.

Les communications téléphoniques et/ou électroniques et les données y liées échangées entre le client et BinckBank et/ou des tiers nommés par elle peuvent être enregistrées et conservées en vue d'améliorer la prestation de services de BinckBank envers le client. Ces enregistrements sont conservés pendant cinq (5) ans et, lorsque l'autorité de contrôle le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept (7) ans.

Sauf si la preuve est apportée d'un dol ou d'une faute grave dans le chef de BinckBank, tout envoi de correspondance par BinckBank se fait au risque du Client.

2.14.3 Communication non électronique

Le Client accepte que BinckBank ne puisse communiquer certaines données par voie postale qu'à sa demande. La correspondance qui n'est pas envoyée au Client par voie électronique est envoyée, aux frais du Client, conformément aux tarifs en vigueur figurant dans la Liste des tarifs, à l'adresse (de correspondance) indiquée en dernier lieu par le Client.

BinckBank se réserve le droit – de son propre gré – d'envoyer la correspondance au Client par voie électronique ou sur papier à l'adresse (de correspondance) indiquée par ce dernier, chaque fois qu'une disposition légale ou réglementaire le prescrit ou lorsqu'elle estime que c'est nécessaire en raison de l'extrême urgence ou de l'importance de la correspondance ou pour des motifs de contrôle interne ou de préservation de droits.

Une communication par les parties est réputée être reçue le troisième jour de son envoi.

Toute correspondance adressée à BinckBank est envoyée valablement à son adresse, telle qu'elle est reprise à l'article 2 ou au code de réponse, BinckBank DA 852-354-3, 2018 Anvers.

La réception, l'expédition ou l'enlèvement de documents pour le compte du Client est toujours effectué(e) au risque du Client, sauf en cas de faute grave ou de dol de BinckBank.

2.14.4 Plusieurs titulaires de compte

La correspondance relative à un compte joint est envoyée valablement à l'ensemble des Titulaires du compte, si elle est envoyée à l'adresse de correspondance indiquée par l'ensemble des Titulaires du compte. À défaut, BinckBank respecte son obligation en envoyant la correspondance à l'adresse d'un des Titulaires du compte.

2.14.5 Modification des données

Le Client s'engage à communiquer par écrit à BinckBank toute modification de ses données de correspondance. En cas de changement d'adresse, le Client enverra également à BinckBank une photocopie de sa nouvelle carte d'identité ou, en cas de carte d'identité électronique, les documents repris à l'article 2.3.2.

BinckBank ne peut être tenue pour responsable des conséquences préjudiciables du défaut de communication ou de la communication tardive d'une modification des données.

La notification du changement d'adresse prend effet le troisième jour ouvrable bancaire qui suit la date à laquelle BinckBank a envoyé un accusé de réception au Client.

La correspondance est toujours envoyée valablement par BinckBank à l'adresse (de courrier électronique) qui lui a été communiquée en dernier lieu. Toute signification ou notification à la dernière adresse (de correspondance) indiquée par le Client est réputée avoir été effectuée à l'adresse du Client.

2.14.6 Extraits de compte, relevés des positions et relevés annuels

Sauf dispositions légales ou réglementaires, l'exécution d'une transaction sur Instruments financiers et un virement sont confirmés sans tarder par l'envoi d'un extrait de compte au Client.

Le Client est tenu de vérifier les extraits de compte après l'exécution de toute opération. Il est tenu de signaler toute irrégularité conformément aux modalités et dans les délais figurant à l'article 2.32.1.2. Si le Client ne réagit pas par écrit dans les délais prescrits, les extraits de compte sont réputés être corrects et le Client sera irrévocablement réputé les avoir acceptés.

Le Client a la possibilité de consulter sur le Site Web et d'imprimer gratuitement ses extraits de compte, relevés des positions et relevés annuels. Si le Client souhaite recevoir ses extraits de compte et/ou ses relevés de positions par voie postale moyennant le paiement d'une indemnité, il lui incombe d'en faire la demande auprès du Service à la Clientèle. Les relevés annuels ne sont par contre disponibles que sur le volet sécurisé du Site Web.

Les relevés des positions reprennent les informations suivantes :

- Le portefeuille de titres ;

- Le solde en espèces ;
- Les facilités de crédit ;
- L'obligation de marge ;
- La marge disponible (à l'exclusion des ordres en cours).

Le relevé annuel est un relevé portant sur l'année civile précédente et reprenant, pour chaque service, les mentions suivantes :

- Le prix unitaire de l'opération financière ;
- Le nombre d'opérations en espèces exécutées au cours de l'année écoulée ;
- Le total des frais annuels des opérations en espèces ;
- Le total des intérêts débiteurs et créditeurs.

2.14.7 Renseignements

À la demande du Client, BinckBank peut lui transmettre des renseignements à condition que son devoir de discrétion professionnelle ne s'en trouve pas compromis. BinckBank est autorisée à facturer au Client les frais de recherche encourus à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur figurant dans la Liste des tarifs.

BinckBank collecte les renseignements et les avis transmis au Client auprès des meilleures sources, sans qu'elle puisse cependant en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité.

Le Client accepte que ces avis et renseignements ne soient valables qu'à la date à laquelle ils sont transmis. Dans la mesure du possible, BinckBank actualisera ces renseignements et avis, sans toutefois y être contrainte. Ces renseignements sont, par ailleurs, strictement confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers.

Ces renseignements ne représentent qu'un élément d'évaluation pour le Client qui, dès lors, est personnellement responsable de l'usage qu'il en fait. BinckBank ne peut être tenue pour responsable de toute conséquence préjudiciable qui en découlerait.

2.15 Preuve

L'inscription dans les livres et documents de BinckBank est une preuve suffisante de l'existence d'un fait ou d'un droit invoqué. L'existence d'un engagement et l'ampleur de la créance des parties peuvent être constatées au moyen d'un extrait de compte et/ou d'une pièce comptable de BinckBank, sans obligation de présenter un acte authentique ou un acte sous seing privé.

La preuve de l'envoi de la correspondance au Client et de son contenu est suffisamment apportée, sauf preuve du contraire, par la présentation par BinckBank d'une copie de cette correspondance sur papier ou sur un autre support durable. Cette copie peut prendre une autre forme que l'original. Sauf preuve du contraire, la date qui figure sur la copie de BinckBank est réputée être la date d'envoi.

Le Client marque explicitement son accord avec l'utilisation par BinckBank de sa communication électronique à titre de preuve de transactions commerciales ou autre communication d'affaires avec BinckBank impliquant le Client. L'enregistrement d'une communication électronique a force probante en ce qui concerne le contenu, la date et l'heure de l'entretien. Ces preuves sont apportées par n'importe quelle reproduction de l'enregistrement.

2.16 Engagements de BinckBank et ordres à BinckBank

2.16.1 Engagements de BinckBank

BinckBank n'est tenue que par les engagements pris en son nom, s'ils sont établis et/ou signés sur ses documents par des personnes dûment autorisées en vertu des statuts ou d'une procuration.

2.16.2 Modalités de transmission des ordres à BinckBank

Sauf dispositions contraires, tous les ordres peuvent être transmis par téléphone, par voie postale, par le biais de l'application BinckBank et du système électronique sur le Site Web.

Pour des raisons de sécurité, BinckBank n'accepte aucun ordre par courrier électronique ou par fax. Lorsque le Client transmet son ordre par téléphone, celui-ci sera relu et confirmé par courrier électronique ou par SMS, si le Client a choisi cette option. Les frais pour les ordres transmis par téléphone figurent dans la Liste des tarifs. BinckBank indiquera, sur le Site Web, les heures d'ouverture pendant lesquelles le Client peut lui transmettre des ordres. Un ordre est considéré être reçu par BinckBank, lorsqu'il est visible dans le relevé de l'état des ordres sur le Site Web.

Si le Client transmet ses ordres par le biais de l'application BinckBank, il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions, des conditions et de la documentation applicables à l'application BinckBank.

BinckBank se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres incomplets, manquant de précision ou manifestement incorrects ou non signés.

Les ordres sur Instruments financiers ne peuvent être initiés que sur le système d'ordre boursier de BinckBank.

2.17 Droit de rétractation

2.17.1 Champ d'application

Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendrier pour rétracter le contrat relatif à un service financier conclu à distance avec BinckBank.

À noter toutefois que le droit de rétractation ne s'applique pas aux transactions sur Instruments financiers.

2.17.2 Modalités

Dans le présent article, il y a lieu d'entendre par « Client », toute personne physique qui fait exclusivement appel aux services de BinckBank à des fins non professionnelles.

Le Client peut exercer son droit de rétractation sans amende et sans envoyer à BinckBank une lettre recommandée motivant sa décision. Le délai de quatorze jours prend cours le jour auquel le Client a signé le contrat à distance ou le jour auquel le Client a reçu les conditions du contrat, si cette réception se faisait ultérieurement.

Le Client est d'accord sur le fait que l'exécution du contrat commence déjà au cours du délai valable pour la rétractation. Si le Client exerce son droit de rétractation, son Compte est clôturé. S'il ne l'exerce pas dans la période fixée ci-dessus, le contrat est maintenu.

2.18 Tarifs et frais

2.18.1 Notification

Tous les tarifs, frais, taux d'intérêt et cours des changes, à l'exception des rétrocessions et des commissions de distribution, liés aux produits et services proposés par BinckBank figurent dans la Liste des tarifs. Les impôts et taxes figurent dans le document « Taxe sur Opérations boursières » dont le Client recevra un exemplaire sur papier, sur simple demande de sa part. Le Client peut également consulter ces deux documents sur le Site Web, sous l'onglet « À propos de BinckBank » > « Centre documents ». Pour des informations détaillées sur les tarifs, frais, impôts, taux d'intérêt et cours des changes, BinckBank renvoie également le Client aux informations pertinentes sur les produits.

Tous les frais, provisions, commissions, impôts et taxes relatifs aux services et aux opérations exécutés par BinckBank pour le Client ou mis à la disposition de ce dernier sont à charge du Client. Le Client autorise irrévocablement BinckBank à débiter de son compte tous les tarifs, frais, impôts et autres montants éventuels à sa charge au moment où ceux-ci sont exigibles.

2.18.2 Modification des Tarifs et frais

BinckBank est autorisée à modifier, à tout moment, les tarifs et les frais conformément aux dispositions figurant à l'article 2.29.

2.19 Devises

Les virements sur le Compte-espèces du Client ouvert auprès de BinckBank sont possibles en euro et/ou dans une devise étrangère. BinckBank peut convertir en euro les montants virés dans une devise étrangère, au cours du change en vigueur. BinckBank convertira en euro les montants transférés en devises étrangères, à moins que le Client n'ouvre un compte en devises étrangères sur lequel tous les montants sont comptabilisés dans la devise en question. Les virements à partir du Compte-espèces ouvert auprès de BinckBank vers le compte de contrepartie ne sont possibles qu'en euro et US-dollar.

Les Instruments financiers non cotés en euro sont convertis en euro avec le Client. Toutes les informations de change et les informations relatives aux cours des changes sont données à simple titre indicatif. BinckBank traite un ordre donné par le Client pour une transaction sur Instruments financiers au cours du change courant. La responsabilité de BinckBank pour les dommages que le Client pourrait éventuellement subir du fait que le cours diffère de celui qui lui a été préalablement communiqué est expressément exclue.

Si le Client détient un Compte en devises étrangères, la disposition susmentionnée ne s'applique pas aux Instruments financiers cotés dans la devise étrangère en question. Si le Client passe un ordre pour de tels Instruments financiers et que toutes les conditions applicables sont remplies, les montants dus dans le cadre de cette transaction sont portés au débit ou au crédit du Compte en devises étrangères, quel que soit le solde du Compte en euro.

2.20 Droit d'usage limité des programmes

Le Client n'acquiert qu'un droit d'usage non exclusif et incessible sur les programmes, les applications, les logiciels et la documentation de BinckBank. Il ne peut utiliser les programmes, les applications, les logiciels et la documentation qu'aux fins spécifiées et ne peut en aucune manière les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Il est interdit au Client de copier, traduire, éditer, décompresser ou modifier d'une autre manière les programmes, applications, logiciels et la documentation, sans l'autorisation du Groupe BinckBank.

Il est interdit au Client d'entreprendre directement ou indirectement toute exploitation commerciale des services et informations obtenues par l'intermédiaire du Groupe BinckBank. Il est par ailleurs interdit au Client de mettre l'application à la disposition de tiers sans l'accord préalable du Groupe BinckBank.

2.21 Mesures de sécurité

2.21.1 Généralités

Le Client déclare avoir pris connaissance des instructions, procédures et normes de sécurité développées par BinckBank, qui figurent dans la Documentation applicable aux Clients et sur le Site Web et se rapportant notamment à ses services par Internet. Le Client s'engage à les respecter à la lettre. BinckBank décline toute responsabilité à cet égard.

BinckBank déclare prendre toutes les mesures possibles pour installer des systèmes de sécurité et les maintenir en état de fonctionnement conformément aux derniers développements technologiques courants, afin de protéger le Site Web, son système informatique, ses fichiers de données et l'échange de données contre tous les virus et fraudes informatiques connus et détectables. Sauf en cas de faute grave ou de dol de son chef, BinckBank ne peut être tenue pour responsable des dommages qui pourraient découler d'une mauvaise utilisation ou d'une anomalie occasionnée par un utilisateur ou un tiers (telle qu'un virus).

Le Client est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir une contamination de son ordinateur par un virus ou un accès non autorisé à son ordinateur et aux programmes et fichiers qui y sont enregistrés. BinckBank ne peut être tenue responsable d'un dommage éventuel résultant des choix opérés par le Client en matière de mesures de sécurité ou de l'absence totale (ou partielle) de celles-ci au niveau des services proposés par BinckBank.

2.21.2 Accès au Site Web – Procédure de vérification en deux étapes

Aux fins de garantir la sécurité du Site Web, BinckBank applique une procédure de vérification en deux étapes pour accéder au volet sécurisé du Site Web. Le numéro de compte et les données de connexion sont communiqués par écrit au Client par BinckBank. Ces données sont strictement personnelles. Mis à part l'encodage du nom d'utilisateur et du mot de passe liés au Compte du Client, le Client est tenu, dans un second temps, d'introduire un code de vérification envoyé par SMS au numéro de GSM lié au Compte en question.

Avant d'envoyer au Client le code de vérification par SMS, le Client est tenu de vérifier si les trois derniers chiffres du numéro de GSM indiqués par BinckBank sont effectivement les trois derniers chiffres de son numéro de GSM. Dans le cas contraire, le Client est tenu d'en informer BinckBank par téléphone, au numéro 03/303.31.11. BinckBank ne peut être tenue pour responsable de l'envoi du code de vérification à un numéro de GSM erroné, sauf en cas de dol ou de faute grave de sa part.

Le Client a la possibilité de se connecter sur le volet sécurisé du Site Web sans code de vérification. Dans ce cas, il accepte d'y avoir un accès limité et de ne pas pouvoir transmettre des ordres.

Le Client respectera la confidentialité de ces données de connexion et du code de vérification, ne les notera nulle part et ne les communiquera en aucun cas à des tiers.

Toute transaction qui est transmise avec les données de connexion et le code de vérification sera réputée avoir été transmise par le Client ou par un porteur de procuration désigné par le Client. Celle-ci engagera le Client sans que BinckBank soit tenue de procéder à des recherches complémentaires ou de contrôler l'identité du donneur d'ordre. Le Client assume l'entière responsabilité des opérations exécutées pour son compte au moyen des preuves d'identification et renonce à invoquer l'article 1239 du Code civil ou toute autre disposition légale pour justifier que l'exécution d'une opération ne puisse lui être opposée.

Dès qu'un vol, une perte ou un abus sont constatés ou en cas de présomption d'abus, le Client est tenu d'en aviser immédiatement BinckBank après sa découverte. Dans ce cas, le Client est tenu de modifier immédiatement son nom d'utilisateur éventuel et/ou son mot de passe personnel éventuel(s). Le Client qui n'a pas reçu ses données de connexion dans un délai raisonnable est également tenu d'en informer BinckBank. Si nécessaire, BinckBank procédera au blocage du Compte après la réception de cette notification, en prévention d'un abus. Sauf disposition légale contraire ou pour des raisons de sécurité objectivement motivées, en cas de blocage BinckBank en informera le Client et lui en communiquera les raisons avant ce blocage ou au plus tard immédiatement après. Le Client est tenu de confirmer la notification par écrit à BinckBank, dans les plus brefs délais.

Le Client demandera auprès de BinckBank le(s) nouveau(x) nom d'utilisateur et/ou mot de passe par écrit ou par le biais du Site Web. Jusqu'au moment de la première notification, comme indiqué précédemment, le Client est responsable de toutes les conséquences de l'usage impropre ou de l'abus des données de connexion, des codes de vérification ou de la combinaison de ces numéros et codes.

2.22 Sûreté et garanties

2.22.1 Unité de Compte et compensation

Toute opération entre le Client et BinckBank est effectuée dans le cadre d'une relation d'affaire globale entre les deux parties et, en principe, en compte courant. Toutes les opérations sont liées entre elles. Sauf accord contraire, tous les comptes du Client sont des éléments d'un compte unique et indivisible, indépendamment de la devise. En conséquence, BinckBank a le droit, à tout moment et dans les limites fixées juridiquement, même après concours, de fusionner les comptes et/ou de compenser les soldes créditeurs et débiteurs des différents comptes de la manière et dans la mesure de son choix. Lorsque, dans ce cadre, une conversion de la devise étrangère s'impose, cette opération est effectuée au cours en vigueur au moment de la conversion.

Lorsque BinckBank et le Client ont des créances réciproques, BinckBank se réserve le droit – indépendamment du caractère de la créance et de la qualité du Client – sans notification ou mise en demeure préalables de procéder, à tout moment, à la compensation de l'ensemble des créances qu'elle possède à l'égard du Client, même après la faillite du Client, une réorganisation judiciaire ou toute autre situation de concours, à hauteur de leur montant réciproque.

S'il existe plusieurs créances et dettes réciproques, la compensation se fera d'abord sur la partie non garantie des dettes et, sur ces dettes, en premier lieu sur les intérêts moratoires, ensuite sur les intérêts, sur les frais et les commissions et enfin sur le principal. La compensation ne sera effectuée que par la suite, sur la partie garantie des dettes, dans l'ordre susmentionné.

Lorsque la conversion des devises étrangères est requise pour la compensation, cela se fait au taux applicable au moment de la conversion.

La compensation peut, en outre, avoir lieu lorsque le Client n'est pas le seul titulaire de la créance (dette), par exemple lorsque le Client est cotitulaire du compte en question.

BinckBank ne procédera à aucune compensation sur des comptes qui doivent conserver leur individualité en vertu de dispositions légales ou d'un contrat particulier entre elle et le Client.

2.22.2 Gage

L'ensemble des Instruments financiers, titres, créances, biens, valeurs, effets commerciaux, etc. actuels et futurs que BinckBank ou des tiers détien(nen)t pour le compte et au risque du Client au nom de BinckBank confèrent de plein droit à BinckBank un gage privilégié et indivisible en sûreté pour tous les engagements actuels et futurs du Client à l'égard de

BinckBank en principal, intérêts et accessoires. BinckBank peut à tout moment limiter la libre disposition de ces actifs et, entre autres, limiter les retraits ou exiger qu'un certain montant reste bloqué sur tout compte ouvert au nom du Client auprès de BinckBank.

Tous les comptes au nom du Client sur lesquels les avoirs et Instruments financiers en gage sont inscrits sont considérés, à cet effet, comme un compte spécial au sens de l'article 7 de l'Arrêté royal coordonné n° 62 relatif à la mise en dépôt d'Instruments financiers fongibles et le règlement de transactions sur ces instruments et de l'article 4 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières données en gage au profit de BinckBank. BinckBank accepte ce gage. Le sous-dépôt de ces actifs donnés en gage auprès de tiers par BinckBank n'influence pas ce gage.

Le Client donne en gage toutes ses créances actuelles et futures sur BinckBank et sur des tiers. Sont visées notamment les créances du chef de contrats de vente, de location, de services, de dépôt et d'assurances, les créances découlant de l'activité professionnelle ou commerciale du Client, les créances sur les établissements financiers du chef d'avoirs en compte, de créances dans le cadre d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, de créances sur l'État et d'autres personnes morales de droit public. Ce gage vise à couvrir tous les montants dont le Client est ou serait redevable à l'avenir, du fait de sa relation de Client avec BinckBank, conjointement ou non avec d'autres.

BinckBank est habilitée à prendre toutes les mesures, au nom et pour le compte du Client, qui sont nécessaires ou souhaitables pour rendre ce gage opposable aux tiers, informer les tiers de l'existence de ce gage ou protéger ses droits de toute autre manière, tout cela aux frais du Client. BinckBank peut en particulier remettre, aux débiteurs des créances données en gage, une copie ou un exemplaire des actes qui attestent des dettes du Client à son égard. Le Client s'engage à remplir toutes les formalités requises pour permettre à BinckBank de faire valoir tous ses droits découlant du présent article.

Tout défaut du Client de respecter toute obligation ou tout engagement à l'égard de BinckBank entraînera l'exigibilité immédiate de tout ce dont le Client est redevable à BinckBank ou – au choix de BinckBank – seuls les obligations et les engagements du Client à l'égard de BinckBank indiqués par cette dernière seront immédiatement exigibles. Dans ce cas, BinckBank a le droit de prendre n'importe quelle mesure, aux frais et risques du Client, sans que BinckBank puisse être tenue pour responsable à ce sujet, sauf en cas de dol ou de faute grave. En particulier, BinckBank a le droit de procéder à la liquidation complète ou partielle des engagements et des positions ouvertes du Client. En outre, BinckBank est autorisée, sans notification ou mise en demeure et pour autant que la loi le permet, à réaliser ou à s'approprier la totalité ou une partie des Instruments financiers, avoirs et biens donnés en gage, nonobstant une procédure d'insolvabilité ou de réorganisation judiciaire, de saisie ou tout cas de concours entre les créanciers du Client ou d'un tiers constituant de gage. Au cas où BinckBank s'approprie les Instruments financiers, ceux-ci seront valorisés à la valeur à laquelle ils ont été comptabilisés et reviendront à BinckBank à titre de paiement. Le solde restant éventuel reviendra au Client.

BinckBank pourra recevoir directement du débiteur les sommes dues au Client du fait des créances données en gage moyennant simple quittance et sans aucune autre formalité, ni mise en demeure du Client.

Il est interdit au Client de donner en gage les créances, fonds ou Instruments financiers sur un Compte de tiers ou de les grever d'autres droits limités, sans l'autorisation écrite préalable de BinckBank ou d'effectuer toute autre opération qui pourrait léser les droits de BinckBank en tant que détenteur du gage. BinckBank est autorisée à bloquer les avoirs et les Instruments financiers. Le Client n'a le pouvoir de disposer du Compte et d'exercer les droits et pouvoirs y afférents qu'avec l'autorisation de BinckBank. L'autorisation de BinckBank sera réputée avoir été obtenue par l'exécution par BinckBank d'ordres donnés par le Client concernant les avoirs et Instruments financiers. BinckBank est autorisée, à tout moment, à ne pas accorder l'autorisation visée et à refuser d'honorer les droits du Client en vertu du droit de gage qui lui revient.

Sans préjudice de toute garantie ou sûreté obtenue, le Client est tenu, sur simple demande de BinckBank, de constituer des sûretés et/ou des garanties ou de remplacer les sûretés et/ou les garanties constituées sous la forme et dans la mesure souhaitée par BinckBank. Aucune prescription de forme ou de délais n'est applicable dans le cadre d'une telle demande de BinckBank. Si le Client ne donne pas immédiatement suite à cette simple demande de BinckBank de constituer, compléter ou remplacer des garanties et/ou des sûretés, il s'agit là d'un manquement sur la base duquel BinckBank est habilitée à prendre les mesures prévues dans le présent article.

Le Client reconnaît que BinckBank a le pouvoir de donner en sous-gage les Instruments financiers qui lui sont ou lui ont été donnés en gage, conformément aux dispositions légales. Ce sous-gage en garantie d'une dette de BinckBank n'est possible qu'à la condition que cette dette ne soit pas supérieure à la créance de BinckBank à l'égard du Client, que le sous-gage ne dépasse pas ce qui, au moment du sous-gage, est raisonnablement nécessaire pour couvrir ce que BinckBank peut réclamer au Client ou recevra et à la condition que les Instruments financiers donnés en sous-gage soient libérés immédiatement après le remboursement de la dette par le Client.

2.22.3 Blocage et opposition

2.22.3.1 Opposition de tiers

BinckBank peut, sans toutefois aucunement y être contrainte, tenir compte d'une opposition extrajudiciaire faite par des tiers détenus par BinckBank sur des avoirs du Client. Cette opposition devra toujours être faite par écrit et être motivée. Suite à cette opposition, BinckBank peut conserver en indisponibilité les avoirs du Client pendant un délai limité, afin d'offrir à la partie faisant opposition d'introduire une procédure appropriée.

BinckBank n'assume aucune responsabilité quant à la notification au Client faisant l'objet de l'opposition et quant aux conséquences préjudiciables éventuelles qui découleraient de la mesure précitée.

2.22.3.2 Blocage du Compte

Sans préjudice du droit de BinckBank de refuser des ordres de paiement, BinckBank se réserve le droit de bloquer temporairement les avoirs du Client lorsqu'elle a des raisons légitimes à cet effet, comme notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'il ne peut être recouru à certaines mesures par la voie judiciaire avec la rapidité requise ;
- dans le cadre d'une obligation légale contraignante ;
- pour des raisons de sécurité ;
- lorsqu'elle suppose qu'il est question d'usage interdit ou frauduleux ou d'abus du Compte ;
- lorsque le Client ne respecte pas ses obligations à l'égard de BinckBank ;
- pour des raisons de conformité ;
- en cas de négligence grave, de faute grave ou de dol du Client.

2.23 Système de compensation des investisseurs et régime de garantie des dépôts

En vertu de la loi néerlandaise sur la surveillance financière : le « Besluit bijzondere prudentiële maatregelen beleggerscompensatie en depositogarantie wft » (dénommé ci-après « **l'Arrêté** ») est applicable aux Services d'investissement proposés par le Groupe BinckBank. En vertu de l'Arrêté, un Client qui satisfait aux critères qui y sont fixés peut prétendre à une indemnité (maximale) à fixer de temps à autre, si la Nederlandsche Bank N.V. constate que le Groupe BinckBank n'est pas en mesure d'honorer ses obligations.

Pour répondre à la question de savoir si un recours est possible contre le règlement, le texte officiel de l'Arrêté est décisif.

Le Client est protégé par le système de garantie des dépôts, si une banque n'était plus en mesure de remplir ses obligations (en cas de faillite par exemple). Cette mesure de protection prévoit, à certaines conditions, l'octroi d'une indemnité pouvant se monter jusqu'à 100.000 EUR en garantie des avoirs sur compte, y compris les dépôts en devises étrangères.

Le système de compensation des investisseurs couvre, par ailleurs, le non-remboursement éventuel d'Instruments financiers que le Client a mis en dépôt auprès de BinckBank. Cette indemnité ne protège pas le Client contre une éventuelle perte de valeur des Instruments financiers, mais ne couvre que la valeur des Instruments financiers perdus pour cause de déficience du dépositaire, jusqu'à maximum 20.000 euros.

Les montants précités sont valables par personne/par banque. Les titulaires d'un compte joint peuvent individuellement bénéficier de la garantie. La portée exacte des systèmes de protection susmentionnés peut faire l'objet de modifications. Le Client a toujours la possibilité de demander un exemplaire de ces textes auprès du Service à la Clientèle.

2.24 Responsabilité et force majeure

2.24.1 Généralités

BinckBank agira toujours de bonne foi et avec précaution.

BinckBank ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'événements exceptionnels, indépendants de son contrôle direct (force majeure, circonstances externes) et qui ne découlent pas d'un dol ou d'une faute grave de sa part, ses préposés ou mandataires. Sont en tout cas compris dans ces événements exceptionnels :

- les conflits internationaux, guerres, soulèvements, terrorisme, grèves, conflits sociaux, pannes de courant, incendies, explosions, inondations, tremblements de terre et autres catastrophes naturelles et nucléaires, conditions climatiques inhabituelles, difficultés de transmission, pannes ou perturbations des systèmes informatiques et autres, destruction ou effacement de données ou utilisation frauduleuse de celles-ci par des tiers, fonctionnement incorrect de tout moyen de communication, etc. qui entraîneraient une interruption, une perturbation et/ou un retard des services de BinckBank ;
- les perturbations et retards dans les systèmes de négociation et de compensation du marché concerné et/ou de l'organisation de compensation ou dans les lignes de communication et de transmission, les systèmes informatiques et/ou autres de BinckBank ou de son courtier ;
- la suspension de la cotation d'un Instrument financier ou la suspension ou la clôture de la négociation ;
- l'impossibilité de transférer ou d'exécuter les ordres un jour de clôture ou en dehors des heures d'ouverture de BinckBank, même s'il s'agit d'un jour ouvrable de négociation sur le marché concerné ;
- toutes les autres prescriptions et mesures d'autorités compétentes du marché concerné ou les circonstances exceptionnelles qui entravent le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité de tout marché, y compris explicitement la radiation d'un ordre ;
- les mesures prises par les autorités belges, étrangères ou supranationales ou les autorités d'auto-régulation ;
- le non-respect par des tiers des obligations qu'ils ont contractées à l'égard de BinckBank ;
- toutes les autres situations de force majeure qui empêchent une prestation de services normale et aisée.

Si une telle circonstance se produisait, BinckBank – pour limiter les conséquences préjudiciables susceptibles d'en résulter pour le Client – prendrait les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle.

Il est en outre interdit au Client de se faire dédommager par BinckBank tout dommage consécutif ou indirect faisant suite au dol ou à la faute grave de BinckBank.

Il est de même interdit au Client d'intenter une action contre BinckBank pour se faire indemniser tout dommage indirect de nature financière, commerciale ou autre. Il y a lieu d'entendre explicitement par là, sans que cette liste soit limitative : les bénéfices de change non réalisés et/ou d'autres avantages ayant un lien quelconque avec l'usage par le Client ou son intention d'utiliser les services proposés par BinckBank, l'augmentation des frais généraux, les pertes de bénéfices, d'image ou de Clients, la perturbation du planning ou la perte d'une opportunité. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, BinckBank n'assume en particulier aucune

responsabilité, sauf en cas de dol ou de faute grave de BinckBank, ses préposés ou mandataires en ce qui concerne les dommages directs ou indirects occasionnés par :

- le défaut d'accéder au Site Web ou à tout autre service de BinckBank rendant impossible le transfert ou l'exécution de transactions sur Instruments financiers ;
- la fermeture de BinckBank un autre jour qu'un samedi ou un dimanche, un jour férié légal ou un jour de remplacement d'un tel jour férié ;
- le défaut de fonctionnement ou le mauvais fonctionnement des appareils ou des programmes utilisés par le Client, le défaut de fonctionnement ou le mauvais fonctionnement des programmes de BinckBank en combinaison avec l'appareillage ou les programmes du Client ou une modification apportée par le Client aux programmes de BinckBank ;
- l'inexécution, l'exécution partielle, erronée ou tardive d'une transaction sur Instruments financiers, lorsque cela découle d'une défectuosité technique (en ce compris des problèmes de transmission) indépendante du contrôle direct de BinckBank comme :
 - les défaillances techniques chez les correspondants de BinckBank ou sur les marchés concernés (par exemple, en cas de surcharge d'un marché financier) ;
 - les perturbations de toute nature dans l'alimentation électrique ou dans les connexions de communication, les machines ou les programmes ;
 - la visite intensive du Site Web et la surcharge des systèmes de BinckBank et de ses lignes téléphoniques ;
 - l'infrastructure défaillante du Client.

Le Client est tenu d'informer BinckBank dans les plus brefs délais de tout problème technique, problème de transmission et toute perturbation qu'il constate lors de l'utilisation du Site Web ou de tout autre service de BinckBank.

Compte tenu des problèmes techniques précités, susceptibles de se produire, il est expressément convenu que toute notification de BinckBank au sujet de l'état d'une transaction sur Instruments financiers, d'une autre manière que par une publication sur le Site Web, prévaut sur les indications qui apparaissent sur le Site Web.

Lorsque c'est raisonnablement possible, BinckBank tâchera d'informer le Client dans un délai raisonnable des interruptions prévues. BinckBank ne peut être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient découler de ces interruptions.

2.24.2 Données transmises par le Client

Le Client est responsable de la véracité et de l'actualité de toutes les informations qu'il transmet à BinckBank. Sauf en cas d'obligation légale, BinckBank ne réalise aucune enquête ou n'exerce aucun contrôle supplémentaire sur l'authenticité des données transmises. Mis à part lorsque BinckBank savait ou aurait dû savoir que les informations transmises par le Client étaient manifestement caduques, imprécises ou incomplètes, elle ne peut être tenue pour responsable des conséquences négatives éventuelles que ces informations caduques, imprécises ou incomplètes pourraient occasionner.

2.24.3 Responsabilité à l'égard de tiers

BinckBank ne peut être tenue pour responsable des fautes commises par des tiers.

Sauf dol ou faute grave personnel(le) de sa part, BinckBank rejette toute responsabilité en cas de fautes, inexactitudes ou manquements dans les informations fournies par des tiers (par exemple, les informations sur les cours, les conseils en investissement, les tuyaux) et mises à la disposition du Client sur/par le biais du Site Web. Les données fournies par des tiers sont reproduites telles qu'elles sur le Site Web.

BinckBank n'exerce aucun contrôle et n'assume aucune responsabilité quant aux Sites Web ou aux emplacements Internet de tiers auxquels le(s) Client(s) a (ont) accès par d'éventuels « liens hypertextes » figurant sur le Site Web, ni quant à toute information ou tout « lien hypertexte » qui figure à ce genre d'emplacements. La possibilité offerte par le Site Web d'accéder à d'autres sites ou emplacements Internet par le biais de « liens hypertextes » ne peut nullement être considérée comme une forme de conseil ou comme une ratification ou une approbation des informations qui figurent à cet endroit. BinckBank décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages directs ou indirects découlant de l'accès aux sites Web ou aux emplacements Internet de tiers au moyen d'un hyperlien.

2.25 Interruption des services

BinckBank peut, sans notification préalable, interrompre volontairement l'accès au Site Web ou à certaines fonctions de son Site Web ou l'accès à tout autre service technique de BinckBank :

- pour prévenir ou réparer une éventuelle défectuosité ou une éventuelle panne de ses machines, programmes ou équipements de communication ;
- si BinckBank estime que c'est utile – entre autres et sans que cette énumération ne soit limitative – en cas de tentative d'escroquerie ou de détournement ; ou
- en vue d'assurer l'entretien ou d'apporter des améliorations.

Lorsque c'est raisonnablement possible, BinckBank tâchera d'informer le Client dans un délai raisonnable des interruptions prévues. BinckBank ne peut être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient découler de ces interruptions.

2.26 Durée et fin de la relation avec le Client

Tant BinckBank que ses Clients exécutent leur contrat de bonne foi.

2.26.1 Durée de la relation avec le Client

La relation avec le Client est conclue pour une durée indéterminée.

2.26.2 Résiliation unilatérale

Sauf clauses contractuelles contraires, le Client a le droit de résilier la Relation Contractuelle, sans indication du motif et moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours calendrier. BinckBank a également le droit de résilier la Relation Contractuelle, sans indication du motif et moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours calendriers sauf disposition contraire dans les conditions extraordinaires. La partie qui souhaite mettre un terme à la Relation Contractuelle en informe l'autre partie par écrit. Le délai de préavis prend cours deux (2) jours après l'envoi de la notification susmentionnée.

La résiliation porte également sur les procurations que le Client a accordées à des tiers.

Sauf dispositions contractuelles contraires, l'ensemble des dettes et des engagements du Client à l'égard de BinckBank sont exigibles immédiatement et sans mise en demeure et il est mis fin à tous les services fournis au Client par BinckBank. Dans ce cas, BinckBank a le droit de prendre n'importe quelle mesure, notamment la suppression progressive des positions détenues par le Client en Instruments financiers, aux frais et risques du Client, sans que BinckBank puisse être tenue pour responsable à cet égard, sauf en cas de dol ou de faute grave.

Si le Client est débiteur d'un Compte en devise étrangère à la fin de la Relation Client, BinckBank convertira le solde impayé en euro, à tout moment et sans avertissement préalable. Cette conversion n'entraîne pas de novation. La conversion sera effectuée au cours utilisé par BinckBank au moment de la conversion. Après cette conversion, le Client ne pourra plus acquitter ses dettes qu'en euro.

Si la résiliation est effectuée à l'initiative de BinckBank, les frais payés par le Client pour les produits ou services dont il ne peut plus bénéficier seront remboursés prorata temporis à compter du mois suivant la date de résiliation. BinckBank n'est tenue de mettre à la disposition du Client les espèces ou les avoirs éventuels de ce dernier, que dès que celui-ci a remboursé tous les montants dus à BinckBank. En cas de solde positif, BinckBank virera le solde, ainsi que les intérêts auxquels le Client a droit, le cas échéant, sans frais supplémentaires, sur un compte indiqué par le Client.

Toutes les dispositions des présentes Conditions générales et des éventuels contrats particuliers restent applicables, jusqu'à la liquidation de l'ensemble des opérations et des engagements.

BinckBank ne sera en aucun cas responsable à l'égard du Client de tout dommage, quel qu'il soit, que ce dernier prétendrait avoir subi suite à la résiliation de la Relation avec le Client par BinckBank.

2.26.3 Dissolution

Par dérogation à la disposition susmentionnée (article 2.26.2) et sans préjudice des cas autorisés légalement et/ou en vertu des principes généraux du droit, BinckBank peut mettre fin totalement ou partiellement à la Relation avec le Client, sans l'intervention préalable d'un tribunal et par simple notification écrite, dans les cas de manquements suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- si le Client s'abstient de respecter ses engagements contractuels, les présentes Conditions générales ou tout autre contrat particulier avec BinckBank ;
- si le Client se trouve dans un état manifeste d'insolvabilité, de cessation de paiement, de faillite, de réorganisation judiciaire ou de liquidation ou fait l'objet d'une procédure similaire ;
- en cas de négligence grave, de faute grave ou de fraude du Client ou de ses préposés et/ou de son fondé de pouvoir ;
- en cas d'atteinte grave à la relation de confiance entre BinckBank et le Client ;
- si la résiliation de la relation est dictée par des motifs légitimes de sécurité des systèmes de BinckBank ou de ses intérêts financiers ;
- si le Client refuse de respecter l'obligation d'identification qui figure à l'article 2.3.

Sauf dispositions contractuelles contraires, l'ensemble des dettes et des engagements du Client à l'égard de BinckBank sont exigibles immédiatement et sans mise en demeure et il est mis fin à tous les services fournis au Client par BinckBank. Dans ce cas, BinckBank a le droit de prendre n'importe quelle mesure, notamment la suppression progressive des positions détenues par le Client, aux frais et risques du Client, sans que BinckBank puisse être tenue pour responsable à cet égard, sauf en cas de dol ou de faute grave.

BinckBank n'est tenue de mettre à la disposition du Client les espèces ou les avoirs éventuels de ce dernier, que dès que celui-ci a remboursé tous les montants dus à BinckBank. En cas de solde positif, BinckBank virera le solde, ainsi que les intérêts auxquels le Client a droit, le cas échéant, sans frais supplémentaires, sur un compte indiqué par le Client. Tous les frais encourus par BinckBank pour le recouvrement de ces dettes sont à charge du Client. Toutes les dispositions des présentes Conditions générales et des éventuels contrats particuliers restent applicables, jusqu'à la liquidation de toutes les opérations.

BinckBank ne sera en aucun cas responsable à l'égard du Client de tout dommage, quel qu'il soit, que ce dernier prétendrait avoir subi suite à la résiliation de la Relation avec le Client par BinckBank.

2.27 Décès

2.27.1 Notification

Le(s) (co)Titulaire(s) du compte, l'époux/épouse survivant(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e), les successeurs ou mandataires informera (informeront) BinckBank, immédiatement et par écrit, du décès du Client ou de son époux/épouse ou cohabitant(e) légal(e).

Si BinckBank n'est pas informée à ce sujet ou seulement tardivement, elle ne pourra être tenue pour responsable si elle dispose toujours, après le décès, des avoirs du défunt ou de son époux/épouse ou cohabitant(e) légal(e). Avant la réception de l'avis de décès, BinckBank ne peut pas davantage être tenue pour responsable de l'exécution d'un ordre donné par le Client avant son décès ou, après son décès, par son porteur de procuration ou cotitulaire de comptes.

2.27.2 Avoirs

2.27.2.1 Blocage

Lorsque BinckBank prend connaissance du décès d'un Client ou de son époux/épouse ou cohabitant(e) légal(e), elle bloque obligatoirement le(s) Compte(s) du défunt et/ou de son époux/épouse/cohabitant(e) légal(e) et elle peut annuler des ordres sur Instruments financiers non encore exécutés. Tant les procurations sur les Comptes du Client décédé que les procurations accordées au Client décédé expirent automatiquement (voir l'article 2.10.4).

En cas de décès d'un des Titulaires d'un compte joint, ce Compte est bloqué.

2.27.2.2 Déblocage

BinckBank ne peut débloquent les avoirs bloqués qu'après avoir accompli les formalités fiscales et légales qui lui incombent. À l'égard de ces obligations fiscales, le décès est considéré avoir eu lieu à 0:00 heure, le jour du décès.

BinckBank ne peut en outre procéder au débloquent des avoirs qu'après la réception d'un document valable dont ressort la succession, ainsi que les instructions transmises par l'ensemble des héritiers soit par leur mandataire commun. BinckBank peut également transmettre les avoirs au notaire désigné par l'ensemble des héritiers en tant que liquidateur de la succession.

Une attestation de caution sera également transmise à BinckBank par le destinataire des droits de succession, si un héritier réside en dehors de l'Espace économique européen.

BinckBank décline toute responsabilité quant à l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces présentées, en particulier en ce qui concerne les documents d'origine étrangère dont les ayants droit doivent toujours présenter une traduction dans une des langues nationales.

Si le Client était marié ou cohabitant légal, le Compte dont le Client était Titulaire pourra être transféré à l'époux/l'épouse survivant(e) ou au cohabitant(e) légal(e). Dans le cas contraire, BinckBank clôturera le(s) Compte(s) après avoir débloquent les avoirs.

Les comptes joints au nom du Client et de son époux/épouse ou cohabitant(e) légal(e) peuvent exclusivement être transférés au nom de ce Titulaire de compte.

En ce qui concerne les modalités du paiement ou du transfert des avoirs, BinckBank se réserve le droit de demander l'autorisation expresse de tous les héritiers et/ou ayants droit.

Les héritiers sont tenus de se manifester le plus rapidement possible après le décès auprès de BinckBank. BinckBank s'acquitte toutefois des paiements sur la base des documents susmentionnés et ne peut être tenue pour responsable si, après le paiement, d'autres héritiers se présentaient encore et prétendaient à une partie des avoirs.

2.27.3 Renseignements

BinckBank peut donner suite à une demande de renseignements émanant d'un des cotitulaires de compte des avoirs auprès de BinckBank faisant partie de la succession, d'un des ayants droit ou des héritiers du Client décédé ou du notaire instrumentant. BinckBank est autorisée à facturer des frais de recherche à cet effet.

2.27.4 Correspondance

La correspondance se rapportant à la succession est envoyée, sauf instructions contraires, au dernier domicile connu du défunt. Cet envoi est valable en droit à l'égard de l'ensemble des héritiers et ayants droit.

2.27.5 Frais

Dans la mesure où ils ne renoncent pas à la succession, les héritiers et ayants droit sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de BinckBank du chef d'états débiteurs que présenterait le compte du Client décédé à la date du décès, selon les mêmes modalités que leur prédécesseur. Il en va de même pour tous les autres paiements dont le Client serait encore redevable à BinckBank.

BinckBank se réserve le droit de facturer une provision pour le règlement du dossier de décès. Les ayants droit sont tenus de supporter ces frais solidairement et indivisiblement. BinckBank est autorisée à retenir sur ces avoirs les avoirs du Client décédé ou les avoirs de l'époux/l'épouse survivant(e), si le couple n'était pas marié sous le régime de la séparation des biens.

2.28 Prescription

Toute action en justice se rapportant à une opération régie par les présentes Conditions générales est prescrite à l'issue d'une période d'un (1) an, à compter du fait ou de l'événement sur lequel s'appuie la demande.

L'exigence du remboursement du solde disponible est prescrite à l'issue d'une période de cinq (5) ans, à compter de la date à laquelle le compte est clôturé de plein droit ou par résiliation.

2.29 Modification des Conditions générales, Liste des tarifs et taux d'intérêt

BinckBank se réserve le droit de modifier ou de compléter, à tout moment, les Conditions générales, les règlements spéciaux et la Liste des tarifs. BinckBank met ces modifications à la disposition du Client sur un support durable au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de ces modifications, soit par écrit, soit par voie électronique (sur le volet sécurisé du Site Web, par courrier électronique à l'adresse e-mail indiquée par le Client, par SMS si le Client a coché cette option sur le Site Web) et/ou par le biais du Site Web. Un exemplaire papier du texte modifié sera mis immédiatement à la disposition du Client, sur demande de ce dernier.

En cas de modification des Conditions générales, des règlements spéciaux et de la Liste des tarifs, le Client a toujours le choix de continuer à utiliser les services proposés par BinckBank ou de mettre fin, sans délai et sans frais, au contrat conclu avec BinckBank, sur lequel portent les dispositions ayant été modifiées, avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications, conformément à l'article 2.26.2. Si le Client ne recourt pas à cette possibilité, il est réputé marquer son accord avec les dispositions qui ont été modifiées.

Par dérogation à ce qui précède, les modifications aux taux d'intérêts ou taux de change applicables aux Comptes ou Opérations de Paiement prendront effet immédiatement, sans notification préalable, pour autant que les taux d'intérêts et taux de change soient déterminés sur la base des taux d'intérêts et taux de change de référence mentionnés dans les documents contractuels liant BinckBank et le Client et que les modifications soient basées sur les taux d'intérêts et taux de change de référence mentionnés dans ces documents. Le Client sera informé de ces modifications endéans une semaine. Les modifications de taux d'intérêts ou de taux de change favorables au Client seront appliquées sans préavis ni notification.

Dès que le Client est informé de l'ajout ou de la modification des Conditions générales, des règlements spéciaux et/ou de la Liste des tarifs, il en informe – le cas échéant – à son tour son (ses) porteur(s) de procuration. Les modifications étant ainsi également réputées être opposables à son (ses) porteur(s) de procuration.

2.30 Modification et actualisation des données

2.30.1 **Modification des données**

2.30.1.1 Généralités

Le Client informera immédiatement BinckBank par écrit d'éventuelles modifications importantes comme notamment de toute modification suivante :

- son statut juridique : son état civil, sa capacité, toute modification relative à la gestion des biens des enfants, etc. ;
- son domicile légal ou son adresse de correspondance ;
- son adresse de courrier électronique (la modification peut également être communiquée par téléphone, conformément à la procédure prescrite par BinckBank) ;
- son numéro de téléphone ;
- son statut de « US Person » ou de « Personne Politiquement Exposée » ;
- son pouvoir de représentation ;
- le mandat du porteur de procuration ;
- la composition de la société de droit commun et/ou du club d'investissement (ajout et/ou démission d'un associé/membre) ;
- toute circonstance ayant un impact sur son évaluation de l'adéquation (telle qu'une modification de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissements) ;
- les renseignements généraux communiqués à BinckBank.

BinckBank ne peut être tenue pour responsable des conséquences de l'absence de communication des modifications ou de leur communication tardive. BinckBank n'est tenue de tenir compte de la modification qui lui a été communiquée qu'à partir du troisième jour bancaire ouvrable qui suit la date à laquelle elle a envoyé l'accusé de réception de la modification au Client.

2.30.1.2 Modification des coordonnées du Client

Le Client est tenu de communiquer par écrit à BinckBank la modification de ses données de correspondance, conformément à la procédure figurant à l'article 2.14.5.

La correspondance est toujours envoyée valablement à la dernière adresse (e-mail) communiquée par le Client. En conséquence, BinckBank ne peut être tenue pour responsable des dommages éventuels subis par le Client, si celui-ci n'a pas communiqué son changement d'adresse à BinckBank ou s'il ne l'a fait que tardivement.

2.30.2 Actualisation des données du Client

En fonction du degré de risque, BinckBank actualise les données d'identification de ses Clients et de leurs mandataires, s'il ressort des informations dont elle dispose à leur sujet qu'elles ne sont plus d'actualité. À cet effet, BinckBank procède à une nouvelle vérification de l'identité du Client concerné et de son (ses) mandataire(s), conformément aux règles légales et réglementaires.

Pour l'actualisation de l'évaluation de l'adéquation, voir l'article 4.4.2.4.

2.31 Conséquences de la nullité d'une clause des Conditions générales

Si une clause des présentes Conditions générales est annulée, se révélait nulle ou s'il y avait lieu de la considérer comme non écrite, cela ne portera pas atteinte à la validité du reste des Conditions générales.

2.32 Plaintes et litiges

2.32.1 Gestion des réclamations

2.32.1.1 Irrégularités dans les documents et les communications

Le Client est tenu de signaler par écrit à BinckBank toute réclamation ou remarque relative à des irrégularités constatées dans les extraits de compte, les documents ou toutes les autres communications diffusés par BinckBank dans les trente (30) jours calendrier, à compter de la notification du document en question, au service à la Clientèle de BinckBank (Italiëlei 124, bte 101 à 2000 Anvers) ou en utilisant le formulaire de réclamation en ligne figurant dans le volet sécurisé du Site Web. À l'issue de ce délai, les documents et les communications sont considérés être corrects et approuvés par le Client.

Les réclamations téléphoniques doivent toujours être confirmées par écrit (par courrier électronique, par fax ou par simple lettre).

2.32.1.2 Irrégularités dans les transactions exécutées

Le Client est tenu de communiquer par écrit (par courrier électronique, fax ou simple lettre), les réclamations ou les remarques relatives à une transaction exécutée par BinckBank et à les motiver auprès du Service à la Clientèle, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la mise à disposition de l'extrait de compte se rapportant à l'exécution ou au règlement de la transaction. À l'issue de ce délai, la transaction est considérée comme correcte et approuvée par le Client.

2.32.1.3 Procédure

Dans les cinq (5) jours ouvrables, BinckBank envoie un avis de réception de la réclamation au Client, à moins qu'elle soit en mesure d'apporter une réponse de fond dans ce délai. BinckBank répondra, dans les meilleurs délais, à toute réclamation complète et claire, au plus tard dans les trente (30) jours calendrier, sauf si la complexité de la question ne le permet pas. Si BinckBank n'est pas en mesure de répondre à la question dans le délai de trente (30) jours, elle en informera le Client et lui communiquera le délai dans lequel il peut s'attendre à recevoir une réponse.

2.32.1.4 Service de médiation des litiges financiers

Si le Client qui agit pour ses intérêts privés pense que BinckBank n'a pas apporté de réponse à sa réclamation du tout ou seulement de manière suffisante, il peut s'adresser à Ombudsfin, le médiateur en matière de litiges financiers (www.ombudsfin.be) :

Ombudsfin

North Gate II,

Boulevard du Roi Albert II 8

1000 Bruxelles

Tél. : 02 545 77 70

Fax : 02 545 77 79

Adresse de courrier électronique : Ombudsman@ombudsfin.be

2.32.2 Rectification d'erreurs

BinckBank est habilitée à rectifier d'office et à tout moment une faute ou une erreur, de quelque nature que ce soit et indépendamment de la cause.

Si la rectification de l'erreur implique le remboursement de montants par le Client, BinckBank est autorisée à débiter le compte du Client, sans notification préalable à la juste date de valeur. Si, après rectification, le Compte présente encore un solde débiteur, le taux d'intérêt débiteur applicable est dû sur celui-ci. Ce même taux d'intérêt débiteur est dû, à partir de la date de mise en demeure, si une rectification d'office n'est pas possible et si le Client refuse de rembourser les montants indûment perçus.

Si la rectification de l'erreur concerne le remboursement des valeurs par le Client, BinckBank bénéficie alors du droit – sans notification préalable au Client – de reprendre possession des valeurs en question ou d'un nombre égal de valeurs du même type et de la même qualité que les valeurs qu'elle a en dépôt pour le Client.

2.33 Droit applicable et tribunal compétent

Les droits et les obligations du Client et de BinckBank sont régis par le droit belge.

En cas de contestations entre les Clients, d'une part et BinckBank, d'autre part, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers sont compétents, sauf disposition légale ou conventionnelle contraire en la matière. BinckBank et ses Clients ont en outre le droit de se citer mutuellement devant toute autre juridiction compétente en vertu du droit commun.

2.34 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions générales entrent en vigueur le 25 mai 2018 et s'appliquent immédiatement et totalement à l'ensemble des relations du Client avec BinckBank et des opérations de BinckBank actuelles et futures. Toute contestation sera réglée en vertu des Conditions générales, telles qu'elles s'appliquent à la date du fait contesté.

3. LES COMPTES

3.1 Ouverture d'un compte

L'ouverture d'un compte est effectuée sur la base d'un contrat avec le Client.

Lorsque BinckBank accepte le Client, elle lui communique son numéro de compte. Après un premier versement sur le Compte-espèces, le Client reçoit son mot de passe pour accéder au volet sécurisé du Site Web.

Le compte est ouvert au nom du Client pour :

- la gestion des Instruments financiers détenus par BinckBank pour le Client ; et
- le traitement de tous les mouvements de fonds résultant de virements en espèces, de transactions sur Instruments financiers et de la comptabilisation d'intérêts et de frais.

Par l'ouverture du Compte, le Client reconnaît expressément avoir obtenu de BinckBank des informations adéquates au sujet de :

- BinckBank et ses services ;
- les Instruments financiers sur lesquels il peut négocier auprès de BinckBank, ainsi que la notice explicative et l'avertissement relatif aux risques liés à tout investissement sur ces instruments ;
- les emplacements d'exécution des ordres ;
- Les coûts et charges afférents.

En ce qui concerne le droit de rétractation, voir l'article 2.17.

3.2 Types de comptes

3.2.1 **Compte-espèces**

Le Client ouvre un compte à son nom auprès de BinckBank, sur lequel sont enregistrés les avoirs en espèces en vue de la liquidation et du règlement de ses transactions sur Instruments financiers (dénommé ci-après le **Compte-espèces**).

Le Client est exclusivement autorisé à virer des fonds de son Compte-espèces vers un autre compte à son nom auprès de BinckBank ou sur le compte de contrepartie qu'il a indiqué à BinckBank. Ces ordres peuvent être transmis tant par téléphone que par écrit.

Tout Compte-espèces peut générer un taux débiteur ou créditeur conformément aux taux d'intérêt spécifiés dans la Liste des tarifs. Les intérêts sont crédités ou débités sur le Compte espèces à la fin du trimestre civil, éventuellement après compensation. Le taux d'intérêt débiteur est dû de plein droit et sans mise en demeure, lorsque le Compte-espèces présente un solde débiteur.

Pour la modification du taux d'intérêt, voir l'article 2.29.

3.2.2 Compte-titres

Tous les Instruments financiers mis en dépôt chez BinckBank par le Client sont inscrits sur un compte-titres ouvert auprès de BinckBank.

Un ordre du Client de transfert de (une partie de) son portefeuille d'investissement auprès d'une autre banque vers BinckBank est effectué par écrit, au moyen du formulaire « Transfert de titres », qui est disponible sur le Site Web, sous « Centre documents ».

En cas de transactions sur Instruments financiers, le débit respectivement le crédit du Compte-titres a lieu à la date de la transaction par crédit ou débit simultané du Compte-espèces. Les mouvements en question seront portés sur le Compte constitué d'un dépôt de titres, un compte en euro et, le cas échéant, un Compte en devises étrangères. Les intérêts sont calculés séparément sur les soldes créditeurs et débiteurs de chacun de ces Comptes-espèces.

3.2.3 Compte joint

Les Titulaires d'un Compte joint se donnent réciproquement procuration pour effectuer individuellement toutes les opérations et donner tous les ordres relatifs au Compte. BinckBank se réserve le droit de demander la collaboration de l'ensemble des Titulaires de compte, si elle estime que c'est utile, pour toutes les opérations ou certaines opérations relatives au Compte et/ou aux services qu'elle propose.

En ce qui concerne un Compte au nom des deux époux, il n'est pas automatiquement permis que chacun d'entre eux, agissant seul, soit autorisé à accomplir tous les actes de gestion et de disposition. S'ils le souhaitent, ils sont tenus de s'accorder une procuration réciproque.

Les cotitulaires sont solidairement et indivisiblement tenus à l'égard de BinckBank au remboursement de tous les montants et des soldes débiteurs dont ils sont redevables du chef de Comptes ouverts à leur nom, même lorsque ceux-ci ont été engendrés par l'intervention d'un porteur de procuration ou d'un représentant légal (voir les articles 2.8 et 2.9).

BinckBank décline toute responsabilité en cas d'exécution par un des Titulaires du compte d'opérations ou d'ordres lésant les droits d'un (des) autre(s) Titulaire(s) de compte.

3.2.4 Compte ouvert au nom d'un enfant mineur

Pour les dispositions relatives aux enfants mineurs et au droit d'administration des parents, voir l'article 2.5.

Dès que l'enfant mineur atteint sa majorité, il est réputé accepter les présentes Conditions générales en utilisant les services de BinckBank et plus particulièrement les Comptes qui ont été ouverts à son nom.

3.2.5 Comptes de sociétés et d'associations sans personnalité juridique

Une société ou une association sans personnalité juridique (à titre d'exemple une société civile ou un club d'investissement) ne peut disposer des Comptes qu'avec la signature de l'ensemble des associés ou membres, sauf procuration conformément à l'article 2.10 des présentes Conditions générales.

En ce qui concerne la responsabilité solidaire et indivisible, voir l'article 2.9.

Les membres de l'association ou de la société ne disposent pas du droit individuel de bloquer un Compte. Le blocage ne peut intervenir que sur demande écrite des représentants. En cas de doute, comme notamment en cas de contestation relative à la représentation valable de l'association ou de la société, BinckBank a le droit de bloquer unilatéralement et sans notification préalable les avoirs et/ou les Instruments financiers, sans de ce fait aucunement engager sa responsabilité, jusqu'à ce que la situation soit clarifiée et sans équivoque (voir l'article 2.22.3).

Dans la mesure où un représentant ou un associé est individuellement cointéressé dans les avoirs ou les Instruments financiers de l'association ou de la société, BinckBank respectera (même en cas de doute) ses obligations légales à l'égard des avoirs et des Instruments financiers de l'organisation, en cas de décès du représentant ou du membre de l'organisation, de saisie à charge de ce dernier, d'incapacité ou de faillite de ce dernier ou en cas de mesures analogues sans qu'elle puisse en être tenue pour responsable, sauf en cas de preuve de dol ou de faute grave de sa part.

3.3 Date valeur

En cas de virements sortants, BinckBank débite le Compte-espèces à la même date valeur à laquelle BinckBank est débitée par sa relation bancaire. En cas de réception de virements entrants, BinckBank crédite le Compte-espèces avec la même date valeur que celle à laquelle BinckBank est créditée par sa relation bancaire.

Si le Client souhaite que les ordres de paiement soient exécutés pour ou à une date déterminée, cette exécution doit être expressément convenue avec BinckBank.

Dans le cadre de transactions sur Instruments financiers, la date valeur est fixée par la date du règlement de la transaction correspondante. Cette dernière date est définie par les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. Pour Euronext par exemple, ce qui suit est valable :

- Actions, obligations et autres : date de transaction + 2 jours de négociation = date valeur (sauf les Etats-Unis, l'Espagne et le Canada : date de transaction + 3 jours = date valeur) ;
- Options : date de transaction + 1 jour de négociation = date valeur.

3.4 Couverture

Le Client veillera à ce que le solde sur son Compte soit toujours positif ou au moins égal au montant de la limite de crédit applicable, autorisée par un contrat distinct de Crédit de Titres. Tout solde débiteur autorisé ne donne pas droit à une dérogation à la règle susmentionnée. En conséquence, le Client est en défaut s'il n'apure pas immédiatement un solde négatif sur son Compte sur simple demande de BinckBank (voir l'article 4.6.2.2).

BinckBank a le droit de ne pas exécuter les ordres si l'état du Compte ne permet pas cette exécution ou si cette exécution est empêchée par une saisie à charge du Client ou d'autres mesures comparables. BinckBank peut refuser automatiquement, sans notification, partiellement ou complètement, d'exécuter une transaction insuffisamment couverte ou peut la suspendre. Un Compte est suffisamment approvisionné dès qu'il présente une couverture qui permet d'exécuter la transaction, en principal, frais, taxes et commission éventuelle de BinckBank. BinckBank peut exiger des couvertures spécifiques pour différents types de transactions avant d'exécuter celles-ci.

La disposition précédente est stipulée exclusivement au profit de BinckBank. BinckBank ne peut être tenue pour responsable de l'exécution d'une transaction pour laquelle le Compte du Client n'était pas suffisamment approvisionné. Si BinckBank exécute néanmoins une transaction, le Client sera tenu d'apurer le solde débiteur de son Compte et BinckBank pourra exercer tous les droits prévus par les présentes Conditions générales pour apurer ce solde.

3.5 Extraits de compte

Le Client peut consulter gratuitement les extraits de compte et les relevés de positions sur le site Web. BinckBank peut également envoyer au Client les extraits de compte et/ou les relevés des positions par voie postale, sur demande de ce dernier, conformément au tarif en vigueur figurant dans la Liste des tarifs.

Pour la procédure en cas de constat d'une irrégularité dans un extrait de compte (voir l'article 2.32.1.1).

3.6 Comptes dormants

BinckBank est autorisée à clôturer les comptes d'un Client sur lesquels aucune intervention du Client, de son porteur de procuration ou de son représentant légal n'a plus été enregistrée pendant cinq (5) ans. Il s'agit donc de comptes dits « dormants » au sens de la législation. Conformément à la loi du 24 juillet 2008 portant diverses dispositions, BinckBank lancera une procédure en vue de rechercher activement le Client et de l'informer de son intention de clôturer ses Comptes. En l'absence d'enregistrement de toute intervention du Client (ou de ses ayants droit ou son porteur de procuration ou représentant légal) sur ces Comptes, malgré cette procédure, les actifs de ces comptes seront transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de la législation susmentionnée. La clôture du compte entraîne également la clôture de tous les services afférents.

4. TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

4.1 Devoir de sollicitude de BinckBank

Dans le cadre de ses services, BinckBank fait preuve du soin utile et s'investit loyalement, équitablement et avec professionnalisme pour les intérêts de ses Clients. Aucune disposition des présentes Conditions générales ou des conditions particulières de BinckBank ne peut porter préjudice à ce principe.

À son tour, le Client permet à BinckBank de respecter ses obligations légales et contractuelles et d'assurer correctement ses services. Le Client ne peut (faire) utiliser les services et/ou produits de BinckBank de façon abusive ou illégitime. Il y a notamment lieu d'entendre par là, toute utilisation contraire à la législation ou la réglementation ou qui serait dommageable à la réputation de BinckBank ou à l'intégrité du système financier.

4.2 Classification des Clients dans le cadre des services d'investissement

BinckBank gère tous les Clients pour lesquels elle assure des services d'investissement comme des Clients non professionnels au sens de l'article 2, 29° de la loi du 2 août 2002, en liaison avec l'AR MiFID. Ces Clients non professionnels bénéficient en effet de la plus grande protection en vertu du droit financier.

4.3 Services d'investissement proposés par BinckBank

Comme exposé à l'article 2 BinckBank offre tant des services d'exécution avec évaluation de l'adéquation que des services de gestion de patrimoine.

Si le Client souhaite investir dans des Instruments financiers auprès de BinckBank, BinckBank contrôlera toujours, avant d'assurer tout Service d'investissement, si le Client en question dispose des connaissances et de l'expérience suffisantes en ce qui concerne l'investissement en général et dans l'investissement envisagé en particulier et dispose des connaissances suffisantes pour comprendre les risques liés à l'Instrument financier en question (dénommé ci-après ***l'Évaluation de l'adéquation***) (voir l'article 4.4.2).

En vue d'une meilleure protection du Client, BinckBank a opté pour évaluer l'adéquation du Client tant en ce qui concerne les Instruments financiers complexes que non complexes, avant de lui fournir tout service d'investissement. En conséquence, des services d'investissement ne peuvent être assurés, sur la simple initiative du Client, tant en ce qui concerne les Instruments financiers complexes que non complexes.

4.4 Dispositions communes pour l'ensemble des transactions

4.4.1 Information sur les Instruments financiers et évaluation des risques

4.4.1.1 Risques généraux

Tous les investissements comportent une part de risque. Ainsi, nous avons notamment pensé aux risques généraux suivants :

a) Risque de liquidité

Le risque de liquidité dépend à la fois du volume des transactions sur l'Instrument financier que du « freefloat » ou libre négociabilité. En cas de liquidité insuffisante sur le marché, le risque pour l'investisseur est de ne pas pouvoir vendre ses Instruments financiers au prix du marché.

Il faut toutefois faire la différence entre une illiquidité résultant du principe de l'offre et de la demande et une illiquidité imputable aux caractéristiques des Instruments financiers correspondants ou aux usages du marché. L'illiquidité est engendrée par l'offre et la demande, lorsqu'un Instrument financier ne fait (pratiquement) l'objet que d'une offre ou d'une demande à un cours donné. Dans ces circonstances, l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente n'est pas possible immédiatement et/ou n'est possible que partiellement, à des conditions défavorables. De plus, les frais de transaction peuvent être plus élevés.

Un manque de liquidité due aux caractéristiques liées à un Instrument financier ou aux usages du marché se produit notamment en cas de longs délais d'exécution imputables aux usages du marché ou d'autres restrictions sur les transactions. La vente aux enchères est prévue pour la négociation d'Instruments financiers moins liquides : il n'existe pas de marché continu en raison du nombre trop faible d'ordres entrants pour fixer des prix de manière équilibrée. En limitant les négociations à un ou plusieurs moments dans la journée, les ordres se voient concentrés, permettant ainsi d'augmenter la probabilité du matching et de parvenir à une meilleure fixation des prix. Comme il n'y a qu'un ou que quelques moments de négociation par jour dans ces Bourses, le Client doit se rendre compte – lorsqu'il passe un ordre – que les dernières données connues relatives au cours peuvent largement s'écarter du cours auquel les Instruments financiers sont finalement négociés.

b) Risque de change

Un risque de change peut notamment se présenter dans un investissement portant sur des Instruments financiers non cotés en euros. Les cours de change fluctuent les uns par rapport aux autres. Ceci génère un risque sur les Instruments financiers exprimés dans une devise étrangère dont on n'a pas couvert le risque de cours de change par, entre autres, une position, option ou future en devise étrangère.

Les cours de change d'un pays peuvent notamment être influencés par les éléments suivants : le pourcentage d'inflation d'un pays, la différence de taux d'intérêt par rapport à l'étranger, l'évaluation du développement de la conjoncture, la situation politique et la sécurité de l'investissement. De plus, des événements de nature psychologique, tels qu'une crise de confiance à l'égard des dirigeants politiques, peuvent affaiblir la monnaie d'un pays.

c) Risque de marché

Le cours des Instruments financiers peut être soumis à des variations imprévisibles expliquant ainsi un risque de perte éventuel. Des hausses ou des baisses de cours à court, moyen ou long terme surviennent sans que l'on puisse prévoir la durée d'un tel cycle.

En principe, il y a lieu de faire une distinction entre le risque général du marché et le risque spécifique. Le risque général du marché est le risque lié à la volatilité des mouvements de l'ensemble du marché des Instruments financiers. Le risque spécifique, quant à lui, est lié à la volatilité d'un placement individuel. Chacun de ces deux risques, considérés seuls ou avec l'autre, influence le cours des Instruments financiers détenus par le Client.

d) Risque de faillite

Celui qui achète des actions n'est pas un créancier, mais il participe à l'apport en capitaux de manière à devenir copropriétaire d'une société de capitaux. Il participe donc au développement de la société, ainsi qu'aux avantages et risques y associés. Ce qui peut donner lieu à des évolutions imprévues de l'investissement. Dans les cas extrêmes, il peut arriver que la société émettrice fasse faillite, ce qui peut avoir pour conséquence la perte totale des sommes investies.

Les Marchés financiers sont généralement des marchés réglementés, sur lesquels les entreprises doivent se soumettre à des contraintes exigeantes pour obtenir ou conserver une cotation. Il existe cependant quelques marchés peu ou pas réglementés, sur lesquels les contraintes sont moins sévères. Les risques encourus par les investisseurs sur ces marchés sont importants.

e) Risque de défaillance ou de crédit

Le risque de défaillance ou de crédit est le risque que l'institution émettrice (le débiteur) ne soit pas en mesure ou ne souhaite pas satisfaire à ses obligations.

Ainsi, la valeur d'une obligation est, en premier lieu, déterminée par les attentes sur la question de savoir si l'institution émettrice (le débiteur) est en mesure de respecter ses obligations d'intérêts et de paiement. Plus le degré de solvabilité d'une institution émettrice est élevé, plus le pourcentage d'intérêt peut être bas. Les obligations qui ont un taux d'intérêt très élevé par rapport aux emprunts d'État sont appelées des « high yield bonds » ou parfois des « junk bonds ». Le risque relatif de défaillance pour l'investisseur est le plus grand sur ces emprunts.

f) Risque relatif aux taux d'intérêt

L'insécurité relative quant au taux d'intérêt a pour effet que l'acheteur d'un Instrument financier à revenu fixe est exposé au risque d'une baisse des cours en cas de hausse du taux d'intérêt.

g) Risque d'inflation

La valeur d'un investissement est minée par l'inflation. Cet effet peut être assez important, surtout pour les produits à revenu fixe.

h) Risque conjoncturel

Des changements dans l'activité économique ont des conséquences sur l'évolution du cours des Instruments financiers. Les cours fluctuent notamment au rythme des phases conjoncturelles de prospérité et de récession économique. La durée et l'ampleur de ces phases économiques de récession et de prospérité varient, ainsi que leurs conséquences sur les différents secteurs économiques.

La conjoncture peut, d'autre part, varier d'un pays à l'autre. Si l'investisseur ne tient pas compte des développements conjoncturels dans sa décision d'investissement ou s'il les analyse mal, cela peut entraîner des pertes.

i) Risque inhérent au pays

Ce sont les facteurs de risques inhérents au pays de résidence de l'institution émettrice. Ainsi, il est possible qu'un débiteur étranger, bien qu'il soit solvable, ne puisse plus effectuer les paiements de ses intérêts ou de ses dettes à l'échéance, voire se trouve totalement en défaut de paiement, car son pays d'origine manque de la capacité ou des fonds immédiatement disponibles à cet effet.

Le risque inhérent au pays renferme tant le danger d'instabilité économique que politique. Il est alors possible que les paiements auxquels l'investisseur a droit ne soient pas exécutés suite à un manque de devises ou à des restrictions relatives à des transferts vers l'étranger. En principe, il n'existe aucun moyen de se protéger contre ce risque.

j) Autres risques

Divers autres facteurs peuvent également influencer l'évolution générale des cours des Instruments financiers. À titre d'exemple : le risque politique (mesures gouvernementales nuisant à l'investisseur) et psychologique (tendances, opinions ou rumeurs pouvant entraîner d'importantes chutes des cours).

4.4.1.2 Caractéristiques spécifiques des Instruments financiers et risques y afférents
Pour les caractéristiques spécifiques des Instruments financiers et les risques y afférents, BinckBank renvoie le Client aux informations spécifiques sur les produits figurant sur le Site Web (fiches de produits, prospectus, informations essentielles à l'intention de l'investisseur, comptes annuels, etc.).

4.4.1.3 Droits du Client
Le Client s'engage à consulter préalablement à toute transaction les informations relatives aux Instruments financiers mis à disposition par BinckBank.

Le Client confirme avoir pris connaissance de ces informations et connaître les risques liés à l'Instrument financier dans lequel il souhaite investir.

4.4.2 Évaluation de l'adéquation

4.4.2.1 Collecte d'informations par le biais des questionnaires en ligne

Avant d'assurer tout service d'investissement au Client, BinckBank collecte des informations auprès du Client au sujet de son expérience et de ses connaissances en matière d'investissement dans l'Instrument financier souhaité par le Client, afin de lui permettre d'évaluer si l'Instrument financier proposé ou le service d'investissement à assurer lui convient.

Aux fins de réaliser l'évaluation de l'adéquation, BinckBank a subdivisé les Instruments financiers qu'elle propose en différentes catégories de produits, en fonction de leurs caractéristiques.

BinckBank est responsable de la collecte des informations requises auprès du Client. À cet effet, elle utilise un questionnaire général en ligne lui permettant d'évaluer l'expérience du Client en matière d'investissement en général et un questionnaire en ligne par catégorie de produits lui permettant d'évaluer l'expérience et les connaissances spécifiques du Client quant au produit (dénommés ci-après le **Questionnaire général et le questionnaire spécifique**). Le Questionnaire général et le questionnaire spécifique ne figurent que dans le volet sécurisé du Site Web. Ils doivent d'abord être complétés par le Client, avant de lui permettre de placer un ordre (voir l'article 4.4.2.3).

BinckBank se base totalement et exclusivement sur les informations transmises par le Client, sauf si elle sait ou devrait savoir que ces informations sont manifestement dépassées, manquent de précision ou sont incomplètes. En conséquence, le Client est responsable de la véracité des informations qu'il transmet à BinckBank (voir l'article 2.24.2).

4.4.2.2 Objet de l'évaluation de l'adéquation

Le questionnaire général et le questionnaire spécifique liés à la (aux) catégorie(s) de produits dans laquelle (lesquelles) le Client souhaite négocier sont complétés par le Titulaire du compte, sur le volet sécurisé du Site Web.

S'il existe plusieurs comptes, procurations ou comptes au nom d'une société et/ou d'une association avec ou sans personnalité juridique, le questionnaire est complété par un des cotitulaires du compte, qui imprime ensuite le questionnaire et le fait signer par l'ensemble des autres cotitulaires de compte pour confirmer leur accord avec les réponses y indiquées. L'exemplaire signé est ensuite transmis à BinckBank par la poste ou par fax.

Le porteur de procuration n'est pas autorisé de modifier le résultat de l'évaluation de l'adéquation.

4.4.2.3 Résultat de l'évaluation de l'adéquation

a) Absence d'informations ou informations insuffisantes

Si le Client ne complète pas le Questionnaire général et/ou le(s) Questionnaire(s) spécifique(s) ou ne le(s) complète que de manière insuffisante, BinckBank l'avertira qu'en raison de sa décision, elle n'est pas en mesure d'établir si la catégorie de produits dans laquelle le Client souhaite investir ou le service proposé par BinckBank lui convient.

Si le Client souhaite néanmoins placer un ordre dans la catégorie de produits correspondante malgré cet avertissement, il lui incombe d'abord de confirmer qu'il a bien lu l'avertissement, en comprendre la portée et souhaite poursuivre la transaction à ses propres risques. En acceptant l'avertissement, le Client confirme également que BinckBank ne peut, d'aucune manière, être tenue pour responsable de toute conséquence négative qui découlerait de sa décision de ne pas fournir ou de ne pas fournir complètement les informations requises et de néanmoins initier la transaction.

Le Client reçoit toujours une confirmation de l'acceptation de cet avertissement sur un support durable et mentionnant le numéro de l'ordre auquel se rapporte l'avertissement.

Tout cotitulaire de compte assume la responsabilité de ses décisions qui s'écarteraient de l'avertissement éventuel susmentionné à l'égard de l'autre (des autres) cotitulaire(s) du compte.

b) Évaluation du caractère approprié positive

Si BinckBank estime, sur la base des informations collectées, que le Client possède les connaissances et l'expérience suffisantes pour comprendre les risques liés aux Instruments financiers proposés, elle informe le Client que le service requis ou les Instruments financiers souhaités lui convien(nen)t et la catégorie de produits correspondante sera ouverte dans les systèmes sur le Site Web.

c) Évaluation du caractère approprié négative

Si BinckBank estime, sur la base des informations collectées, que le Client ne possède pas les connaissances et/ou l'expérience suffisantes pour comprendre les risques liés aux Instruments financiers proposés, elle informe le Client qu'une transaction dans la catégorie de produits requise ne lui convient pas. Elle informe également le Client de la période de **cooling down** après laquelle le Client pourra à nouveau remplir le questionnaire correspondant.

BinckBank attire également l'attention du Client sur les risques pour le Client de vouloir encore négocier dans la catégorie de produits correspondante, malgré le résultat négatif de son évaluation de l'adéquation. Avant de pouvoir initier son ordre dans un Instrument financier non approprié, le Client est tenu d'accepter l'avertissement de BinckBank. Ce faisant, il confirme avoir lu l'avertissement, en comprendre la portée et accepter son contenu. Le Client accepte en outre que BinckBank ne puisse d'aucune manière être tenue pour responsable de toute conséquence négative qui découlerait de sa décision d'exécuter quand même la transaction envisagée.

Le Client reçoit toujours une confirmation de l'acceptation de cet avertissement dans sa boîte de réception, sur le volet sécurisé du Site Web, mentionnant le numéro de l'ordre auquel l'avertissement se rapporte.

Tout cotitulaire de compte assume la responsabilité de ses décisions qui s'écarteraient de l'avertissement éventuel susmentionné à l'égard de l'autre (des autres) cotitulaire(s) du Compte.

d) Consultation du résultat de l'évaluation du caractère approprié

Le Client peut reconsulter, réimprimer ou retélécharger, à tout moment, sur le Site Web tout résultat susmentionné. Le Client y retrouvera en outre la date d'expiration du résultat obtenu au niveau d'un certain questionnaire. Le Client qui souhaite recevoir le résultat et/ou l'avertissement correspondant par écrit doit contacter le Service à la Clientèle.

4.4.2.4 Actualisation de l'évaluation du caractère approprié et modification des données
L'évaluation de l'adéquation par catégorie de produits reste valable pendant une période de cinq (5) ans, lorsque le Client a effectué une transaction dans cette catégorie dans les 2 ans.

L'évaluation de l'adéquation par catégorie de produits ne reste valable que pendant 2 ans, lorsque le Client n'a effectué aucune transaction dans cette catégorie dans les 2 ans.

Avant l'échéance, le Client sera invité par BinckBank à recompléter le Questionnaire général et/ou le Questionnaire spécifique correspondant. Si le Client n'a pas actualisé le Questionnaire à la date d'échéance, BinckBank lui fera parvenir un avertissement tel qu'il figure à l'article 4.4.2.3 a).

Pour toute modification des données transmises par le Client, voir l'article 2.30.

4.5 Souscription à des Instruments financiers

4.5.1 Généralités

BinckBank peut accepter des ordres de souscription d'Instruments financiers moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables. L'acceptation est notamment subordonnée à une provision suffisante dans la Marge disponible du Client.

Les souscriptions aux émissions et aux introductions en Bourse ne peuvent être transmises que par l'intermédiaire du Service à la clientèle (par téléphone, par courrier électronique ou par le Site Web). Le courriel reçu par le Client en guise de confirmation sert de preuve de la souscription.

BinckBank doit recevoir du Client la notification de la souscription à une émission ou une introduction en Bourse avant la fin du délai de notification fixé par ses soins. Pour permettre à BinckBank de traiter toutes les notifications en temps utile, ce délai prend généralement fin avant la fin de la période de souscription inscrite dans le prospectus.

Si le Client détient un droit de souscription ou de préférence, ce droit est automatiquement enregistré dans le portefeuille d'investissement du Client. Si le Client n'a entrepris aucune action (souscription ou vente) et que l'échéance est passée, BinckBank liquidera les droits non exercés conformément à la procédure prévue à cet effet.

L'ordre de souscription est irrévocable. Il est exécuté conformément aux conditions fixées par l'émetteur dans le prospectus de la transaction correspondante. Si le Client donne plusieurs ordres au cours de la période de souscription, il ne sera tenu compte que du dernier ordre valablement transmis. Divers ordres limités avec une limite différente continuent toutefois de coexister. Dans le cadre d'offres publiques, le Client autorise en outre BinckBank à regrouper les différents ordres qu'il aurait donnés.

Lorsque la demande dépasse l'offre, le Client marque son accord avec le nombre d'Instruments financiers qui lui sont attribués par BinckBank. Pour cette répartition, BinckBank regroupera les divers ordres du Client.

Si le Client ne dispose pas d'un Compte en devises étrangères, la souscription sur les émissions en devise étrangère sera comptabilisée en euros sur son Compte, au cours du change applicable au moment du change.

4.5.2 Responsabilité

Dans le cadre de la souscription d'Instruments financiers, BinckBank ne peut être tenue pour responsable des événements suivants – sans préjudice des dispositions de l'article 2.24 :

- les modifications ultérieures des conditions ou une réduction éventuelle du montant souscrit suite à la répartition effectuée par l'émetteur ;
- BinckBank ne saurait pas non plus être tenue pour responsable, lorsque les Instruments financiers auxquels le Client a souscrit ne sont portés sur son Compte-titres qu'au cours de la journée de livraison sur son Compte-titres ou le jour suivant. Dans ce cas, le Client qui souhaite transmettre un ordre sur ces Instruments financiers est tenu de le transmettre par voie téléphonique à un collaborateur du Service à la Clientèle et à l'Order desk de BinckBank. BinckBank n'impute aucun coût supplémentaire pour cet ordre téléphonique. L'exécution de l'ordre sera dès lors effectuée au tarif des transactions transmises par le biais du Site Web ;
- le fait qu'une période de souscription à une émission ou une introduction en Bourse soit clôturée précocement sans que BinckBank en soit avertie en temps utile, entraînant ainsi l'annulation de la souscription précédemment confirmée par ses soins ;
- la décision de l'émetteur d'attribuer à ses propres Clients l'introduction en Bourse ou l'émission en cas de souscription excessive.

4.6 Exécution des transactions sur Instruments financiers

4.6.1 Politique d'exécution des ordres

Le Client déclare avoir pris connaissance de la Politique d'exécution des ordres et l'accepter. La Politique d'exécution des ordres fixe notamment les divers principes applicables dans le cadre de l'exécution des ordres sur Instruments financiers. Elle renferme en outre une énumération des emplacements où BinckBank exécute les ordres reçus et les entreprises auxquelles elle transmet les ordres, lorsqu'elle ne peut procéder elle-même à l'exécution.

Sauf ordres spécifiques du Client, BinckBank exécute tous les ordres qu'elle a acceptés selon la demande du Client pour le compte et les risques de ce dernier, conformément aux modalités fixées dans sa Politique d'exécution des ordres et en respectant les lois, règlements et usages applicables du lieu et/ou du marché où ils sont exécutés.

Le contrat du Client est disponible sur le Site Web, sous l'onglet « À propos de BinckBank » > « Centre documents ». Le Client peut en outre en recevoir un exemplaire sur papier, sur simple demande de sa part.

4.6.2 Marge disponible

4.6.2.1 Généralités

BinckBank n'exécutera les ordres que si la Marge disponible du Client permet cette exécution. La marge disponible est la marge dont le Client dispose pour des virements, l'achat, la vente et le transfert d'Instruments financiers.

BinckBank vérifie chaque jour, après la clôture de la Bourse, si la Marge disponible du Client est suffisante pour couvrir son solde débiteur et/ou ses obligations. Pour ce calcul, BinckBank se base sur les cours de clôture et/ou de règlement.

La Marge disponible est déterminée compte tenu des dispositions légales et réglementaires, sur la base de la somme des éléments suivants :

- le portefeuille du Client : la valeur de l'ensemble des Instruments financiers détenus par le Client dans son portefeuille, évaluée aux cours valables au moment où le Client consulte la Marge disponible ;
- la valeur de couverture : le crédit octroyé par BinckBank sur la valeur du portefeuille d'investissement du Client. Le montant du crédit peut varier en raison de la fluctuation de la valeur du portefeuille d'investissement du Client ;
- le solde en espèces : le solde combiné des comptes en euros et en devises étrangères ;
- le solde en espèces restant à comptabiliser, à savoir les montants en espèces déjà attribués au Compte du Client, mais qui en réalité n'ont pas encore été comptabilisés sur le Compte-espèces ;
- les ordres en cours : si le Client a indiqué un ordre d'achat limité, le montant estimé de l'ordre en cours est déduit de la Marge disponible. Ce montant disparaît dès que l'ordre est exécuté ou a expiré ;
- la marge : si le Client a souscrit des options ou futures, la marge est bloquée. La marge peut faire l'objet de modifications suite à des mouvements des cours.

Pour le calcul des valeurs, toutes les positions en devises étrangères et autres sont converties et valorisées en euro. La Marge disponible du Client peut également être fixée par des tiers auxquels BinckBank fait éventuellement appel.

Si la Marge disponible est positive, le Client peut virer des fonds du Compte et il est libre d'acheter, de vendre de transférer des Instruments financiers.

4.6.2.2 Procédure des découverts

Si la Marge disponible est négative au moment du règlement, le Client sera tenu – sur simple demande écrite de BinckBank et au plus tard dans les cinq jours de négociation – deux jours pour la négociation des futures – après le constat du découvert, de s'acquitter du découvert demandé par un virement de fonds sur le Compte-espèces ou en exécutant une transaction sur Instruments financiers, dans la mesure où celle-ci a un effet positif sur la Marge disponible.

Avant la date à laquelle le découvert doit être apuré, le Client transmettra à BinckBank une confirmation écrite établie par un établissement financier accepté par BinckBank, attestant qu'une couverture suffisante a été transférée. BinckBank entend par « couverture suffisante », le montant du découvert du jour boursier précédent, sur la base des cours de clôture et de règlement (settlement). Les confirmations par fax doivent être transmises au département de Gestion des risques, au numéro 03/234 04 14.

Si le Client décide de procéder à la vente des Instruments financiers en vue d'apurer sa « Marge disponible », il ne peut le faire que par des ordres téléphoniques ou par le biais du système électronique, sur le Site Web, conformément aux instructions de BinckBank. S'il ne vire pas un montant pour apurer son découvert, le Client est tenu de le faire par la vente (d'une partie) de ses positions. Par ailleurs, BinckBank a le droit de ne pas exécuter l'ordre du Client.

Lorsqu'à la date mentionnée dans la lettre relative aux découverts, la Marge disponible du Client présente toujours un découvert, BinckBank est autorisée, sauf communication contraire, le jour en question, à partir de 15 heures, à procéder à la liquidation (d'une partie) de la (des) position(s) du Client et, dans ce cadre, à vendre à son gré et au moment à fixer par celle-ci, les Instruments financiers en question ou une partie d'entre eux, de plein droit, sans mise en demeure préalable ou décision judiciaire. BinckBank décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences négatives qui en découleraient. BinckBank a également la possibilité d'appliquer des intérêts de retard au taux d'intérêt légal, majoré de trois (3) pour cent.

La procédure relative aux découverts s'applique sans restriction ou reste totalement en vigueur, même si le Client n'a pas reçu les communications relatives aux découverts pour quel que motif que ce soit.

4.6.3 Limites de BinckBank en ce qui concerne l'exécution des ordres

BinckBank se réserve notamment le droit :

- de fixer des restrictions quantitatives quant aux transactions pouvant être exécutées par le biais du Site Web. Le Client en sera informé par le biais du Site Web et/ou par tout autre moyen de communication ;
- de ne transmettre que les ordres qu'elle peut transmettre, en temps utile, au correspondant compte tenu des usages locaux ;
- de n'exécuter que les ordres sur des marchés ou segments de marché acceptés par elle ;
- de refuser un ordre, si elle estime que son exécution pourrait sérieusement compromettre l'intégrité ou le fonctionnement du marché en question ;
- de ne pas exécuter un ordre, lorsque le Client ne dispose pas d'une marge disponible suffisante ou, dans le cas d'une vente des Instruments financiers, il ne dispose pas en suffisance des Instruments financiers en question sur son Compte-titres ;
- si un Instrument financier est négocié sur différents marchés ou segments de marché, de choisir elle-même le marché ou le segment de marché sur lequel la transaction doit être exécutée, à moins que le Client ne désigne expressément un marché ou un segment de marché ;
- si le Client n'a pas remis, en temps utile, les avoirs ou Instruments financiers nécessaires faisant l'objet de la transaction, de procéder, sans notification préalable et aux frais et risques du Client, au rachat des Instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des Instruments financiers achetés et impayés.
- à n'accepter l'ordre d'achat lié à un ordre de vente que si l'ordre de vente est exécuté.

4.6.4 Exécution partielle

BinckBank se réserve le droit d'exécuter les ordres des Clients en une ou plusieurs phases, en fonction des conditions du marché.

Lorsque BinckBank ne peut effectuer que partiellement ou par parties les ordres donnés par le Client, des variations de cours peuvent se produire dans les transactions (partielles) exécutées. Si un ordre est exécuté le jour même en plusieurs parties, il est considéré comme un ordre unique et les frais de transaction sont calculés sur la totalité de l'ordre. Les exécutions partielles réparties sur plusieurs jours sont par contre considérées comme des ordres séparés et des frais de transaction sont imputés par jour. Si en raison d'exécutions partielles d'un même ordre sur plusieurs jours, le Client a payé davantage de frais de transaction que si l'ordre avait été entièrement exécuté au cours d'une seule journée de négoce, BinckBank remboursera l'éventuel surplus après l'exécution intégrale de l'ordre.

Dans le cas d'exécutions partielles d'ordres du marché portant sur des options et des futures, la partie non exécutée sera par contre automatiquement annulée par Euronext.

BinckBank ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage lié ou découlant de transactions exécutées totalement ou partiellement de cette manière, sauf si le dommage fait suite à un dol ou une faute grave de BinckBank.

4.6.5 Délai d'exécution

Pour être encore exécutés le jour même, BinckBank doit avoir reçu les ordres au moins dix minutes avant la clôture du marché dans l'Instrument financier en question, sauf indication contraire de BinckBank. BinckBank communiquera, dans les plus brefs délais, les ordres acceptés par ses soins, à exécuter sur les marchés étrangers, en fonction de l'heure de réception de l'ordre et compte tenu des heures d'ouverture des marchés étrangers et du décalage horaire.

À défaut d'une réception ponctuelle d'un ordre, BinckBank s'efforcera néanmoins d'exécuter l'ordre. Le mode d'exécution étant pour le compte et aux risques du Client. Le Client accepte qu'il s'écoule un intervalle de temps raisonnable entre le moment où il transmet l'ordre et l'exécution sur le marché.

BinckBank se réserve par ailleurs le droit de ne transmettre que les ordres qu'elle peut transmettre en temps utile au correspondant compte tenu des usages locaux.

Les ordres concernant les transactions sur Instruments financiers restent valables pendant le délai indiqué par le Client et accepté par BinckBank, tel qu'il est mentionné sur le Site Web. Le Client a le choix entre un ordre d'une durée de validité d'un jour et un ordre d'une durée de validité de maximum 28 jours.

4.6.6 Confirmation de l'exécution des ordres

L'exécution de toute transaction sur Instruments financiers est confirmée au Client par la Liste de Transactions figurant sur le Site Web. La confirmation des ordres se fait également par courrier électronique et/ou SMS, si le Client a activé cette option sur le Site Web.

L'exécution des transactions sur Instruments financiers est en outre confirmée, sauf en cas de force majeure, au moyen d'un extrait de compte disponible sous forme électronique sur le Site Web ou envoyé au Client par voie postale. S'il choisit l'envoi des extraits par voie postale et qu'il ne reçoit rien, le Client doit exiger un extrait de compte au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la date d'exécution présumée de son ordre.

Pour les réclamations relatives à des transactions exécutées voir l'article 2.32.1.2.

Les informations communiquées par BinckBank concernant l'exécution de transactions sont toujours transmises sous réserve de bonne fin et le Client ne peut en tirer aucun droit. L'absence de communications au sujet de l'exécution de transactions ne permet pas de déduire que des transactions sur Instruments financiers n'ont pas été exécutées.

4.6.7 Modification ou annulation d'ordres

Les demandes d'annulation ou de modification de n'importe quel ordre donné par le Client et non encore exécuté ne pourront être effectuées qu'en conformité avec les instructions fournies par BinckBank et dans la mesure où ces ordres n'ont pas encore été exécutés (totalement).

Pour modifier un ordre en cours, le Client doit d'abord annuler l'ordre et passer ensuite un nouvel ordre.

Le Client peut annuler ses ordres sur le volet sécurisé du Site Web, par téléphone ou par le biais de l'application BinckBank. Si le Client annule son ordre par téléphone, celui-ci sera relu et il recevra un courriel ou un SMS, s'il a activé cette option sur le Site Web, visant à confirmer l'annulation.

Toute annulation ou modification d'un ordre doit faire référence clairement, exhaustivement et avec précision à l'ordre en question et n'est opposable à BinckBank que dans la mesure où elle a pu en prendre connaissance en temps utile. Si un ordre qui n'a pas encore été exécuté est modifié ou confirmé sans indiquer expressément qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, cet ordre sera considéré comme un nouvel ordre joint au premier. L'annulation d'une double exécution éventuelle est effectuée aux frais du Client.

Seule la partie non encore exécutée d'un ordre partiellement exécuté peut être annulée. Si l'annulation d'un tel ordre ne s'avérait pas (totalement) possible – sauf en cas de dol ou de faute grave de BinckBank – BinckBank ne pourrait être tenue pour responsable de tout dommage qui en découlerait.

Un ordre n'est effectivement annulé que dès que la bourse concernée a confirmé la demande d'annulation.

4.7 Mise en dépôt

4.7.1 Généralités

Les Instruments financiers qui reviennent au Client pour quel que motif que ce soit, plus particulièrement les Instruments financiers résultant d'un achat, d'une souscription, d'une opération de société ou d'une opération de régularisation et pour autant qu'ils soient acceptés par BinckBank, sont gérés par BinckBank sur le Compte-titres.

Le Client accepte expressément que les Instruments financiers qui sont gérés sur le Compte-titres soient conservés en dépôt par BinckBank ou au nom de BinckBank par un tiers mandaté par cette dernière. En conséquence, les Instruments financiers qui sont gérés par ou au nom de BinckBank ne feront pas partie de la masse de la faillite éventuelle de BinckBank.

Les Instruments financiers (à l'exception des options et des futures) qui sont détenus chez BinckBank sont protégés par la réglementation et la législation applicables. Le Client devient ainsi copropriétaire des Instruments financiers en question au sein du dépôt collectif. À savoir que tous les Clients qui ont ces pièces en dépôt se voient attribuer conjointement et proportionnellement aux avoirs de chacun d'eux la propriété collective du dépôt. Dès la livraison des Instruments financiers, le Client ne court aucun risque en cas de faillite de BinckBank, car les droits sur ces Instruments financiers impliquent une créance directe sur le dépôt collectif.

4.7.2 Fongibilité

Le Client reconnaît que tous les Instruments financiers qui figurent sur son Compte-titres relèvent du régime de fongibilité dans la mesure où leur nature le permet. En conséquence, une justification du numéro d'Instrument financier n'est en aucun cas requise et seuls les Instruments financiers, les Titres du même type et les valeurs telles que celles qui ont été confiées à BinckBank doivent être livrés.

Le Client accepte que BinckBank et le dépositaire déposent les Instruments financiers achetés ou mis en dépôt auprès d'un établissement qui gère un régime de compensation ou de liquidation.

4.7.3 Conservation par des tiers

Si elle l'estime nécessaire, BinckBank peut faire appel aux sous-dépositaires (ci-après également dénommés « tiers »). BinckBank fait preuve de la prudence, la sollicitude et la vigilance utiles dans la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions légales et contractuelles en matière de conservation d'Instruments financiers. Dans ce cadre, il est en particulier tenu compte de l'expertise et de la réputation dont jouissent ces sous-dépositaires, ainsi que des dispositions légales et réglementaires applicables ou des pratiques du marché relatives à la conservation d'Instruments financiers, notamment lorsque ceux-ci peuvent avoir un impact sur les droits du Client.

BinckBank ne peut être tenue pour responsable des fautes de sous-dépositaires ou en cas de procédures d'insolvabilité contre des sous-dépositaires que s'il est démontré qu'elle n'a pas fait preuve de la sollicitude nécessaire. Si BinckBank n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les manquements de ces tiers ou au cas où une procédure d'insolvabilité est engagée contre ceux-ci, BinckBank apportera en tout cas au Client toute l'assistance possible pour supprimer son dommage.

Les sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou en dehors de ceux-ci. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à d'autres tiers, établis ou non dans le même pays. De ce fait, les droits à l'égard des Instruments financiers en dépôt chez ces tiers peuvent être régis par la législation d'un pays tiers, ce qui peut avoir un impact sur les droits liés à ces Instruments financiers. BinckBank ne fait cependant pas appel à des sous-dépositaires établis dans des pays où la conservation d'Instruments financiers n'est pas soumise à une réglementation et une supervision prudentielle spécifiques.

Afin de protéger les droits du Client, BinckBank veille à ce que les Instruments financiers appartenant au Client soient toujours identifiés séparément des Instruments financiers lui appartenant ou appartenant au sous-dépositaire. Ainsi, il est également garanti que les Instruments financiers appartenant au Client ne feront pas partie de la masse de la faillite éventuelle de BinckBank.

4.7.4 Opérations sur Instruments financiers

4.7.4.1 Généralités

BinckBank est chargée de l'exécution des opérations comportant la gestion des Instruments financiers sur le Compte du Client. BinckBank est compétente pour exercer les droits du Client à l'égard des tiers, si cela est souhaitable pour une bonne gestion des Instruments financiers du Compte du Client.

BinckBank est chargée des opérations qu'entraîne la gestion des Instruments financiers détenus au profit du Client dont notamment la perception et le paiement des intérêts et/ou des dividendes, la perception et le paiement des primes, les distributions de bonus, les produits des remboursements et de tous les autres montants, le fractionnement, l'échange et la conversion d'Instruments financiers, la réalisation d'opérations de conversion, la réalisation des droits de préférence et de souscription et le traitement des ordres de vente.

Moyennant l'autorisation expresse du Client, BinckBank est autorisée à utiliser les Instruments financiers du Client dans le cadre d'opérations portant sur la cession temporaire, telles que le prêt d'Instruments financiers.

4.7.4.2 Opérations de sociétés

Les opérations de sociétés qui ne requièrent aucun choix ou aucune décision du Client (comme le paiement d'un dividende) seront exécutées automatiquement par BinckBank.

Les opérations de sociétés qui requièrent un choix ou une instruction spécifique du Client (comme entre autres la réalisation d'opérations de conversion) seront exécutées selon les instructions du Client. Le Client en sera informé par courriel. À défaut d'instructions préalables claires, complètes et ponctuelles du Client à la fin de la période concernée, BinckBank peut – sans toutefois y être contrainte – décider de l'action à entreprendre dans l'intérêt du Client. En pareil cas, BinckBank décline toute responsabilité en ce qui concerne l'opportunité ou les conséquences de ces décisions, sauf dol ou faute grave de son chef.

BinckBank informe le Client dans la mesure du possible et/ou pour autant qu'elle ait elle-même été informée de ces opérations. BinckBank n'assume aucune responsabilité pour n'avoir pas informé le Client de l'existence de ces opérations.

BinckBank n'assume aucune responsabilité non plus – sauf en cas de dol ou de faute grave – du chef de l'inexécution ou de l'exécution tardive des opérations mentionnées dans le présent article, si ces opérations n'ont pas fait l'objet d'une publicité suffisante ou si l'annonce concernant l'opération en question est intervenue tardivement.

4.8 Transactions intrajournalières à court terme

Le Client ne peut recourir à la possibilité d'effectuer des transactions à court terme que si un contrat est en effet à ce sujet entre lui-même et BinckBank.

BinckBank n'est pas tenue de conclure le Contrat intrajournalier à court terme avec le Client. Elle a également le droit, à tout moment, de fixer des conditions spécifiques concernant la conclusion d'un Contrat intrajournalier à court terme.

En signant le Contrat intrajournalier à court terme, le Client confirme avoir reçu les informations appropriées concernant les Transactions intrajournalières à court terme et comprendre et accepter les risques liés à ces transactions.

BinckBank a toujours le droit – sans notification préalable au Client – de limiter ou de retirer des Transactions à court terme qui auraient été conclues.

4.9 Dispositions diverses

4.9.1 **Droit de vote**

En ce qui concerne les Instruments financiers détenus par BinckBank pour le Client, ce dernier peut donner procuration à un tiers pour exercer le droit de vote en son nom. Si BinckBank a délivré au Client ou au fondé de pouvoir un document justifiant le droit du Client ou du fondé de pouvoir sur certains Instruments financiers dans le cadre d'une assemblée des titulaires de ces Instruments financiers, BinckBank ne sera pas tenue d'exécuter tout ordre du Client relatif à ces Instruments financiers, jusqu'à ce que le document ait été restitué ou ait perdu sa fonction.

4.9.2 **Opposition**

Le Client supporte toutes les conséquences du dépôt et de la négociation d'Instruments financiers contre lesquels une opposition a été signifiée. Sur simple demande de BinckBank, le Client est tenu d'indemniser BinckBank des dommages qui pourraient éventuellement en résulter. BinckBank se réserve le droit, à tout moment et de plein droit, de débiter le Compte du Client du montant des dommages.

4.9.3 **Transaction sous réserve**

Toute inscription au crédit du Compte d'une opération dont le résultat n'est pas connu au moment de la souscription est effectuée « sous réserve ordinaire », même si la clause « sous réserve ordinaire » n'a pas été signifiée expressément au Client. Si la condition relative à la réserve de la transaction n'est pas réalisée, BinckBank enregistre d'office et sans notification préalable la souscription par une écriture de contrepartie sur le Compte, majorée des intérêts.

Les montants ou les Instruments financiers qui reviennent au Client du fait des opérations effectuées par l'intermédiaire d'un correspondant belge ou étranger de BinckBank ne sont acquis par le Client qu'à compter du moment où BinckBank est effectivement et irrévocablement en possession de ceux-ci, et ce, indépendamment de toute réception d'une communication qui pourrait annoncer ou confirmer l'exécution et/ou le règlement de l'opération.

4.10 « Inducements »

Pour l'exécution de ses services, BinckBank fait appel à des parties externes. Si une partie externe ou une personne agissant au nom de cette partie externe offre ou paie une indemnité, une provision ou un autre avantage non financier à BinckBank, on parle « d'avantage » ou « d'inducement ». En vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, BinckBank ne peut recevoir ou offrir aucun avantage qui aurait un impact négatif sur les services offerts à ses Clients.

4.11 Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la fourniture de services et d'activités d'investissement, des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre BinckBank – y compris ses administrateurs, sa direction effective, ses travailleurs et les personnes qui lui sont directement ou indirectement liées – et ses Clients, d'une part ou mutuellement entre ses Clients, d'autre part, étant susceptibles de nuire aux intérêts des Clients.

BinckBank a pris toutes les mesures organisationnelles et administratives qu'elle estimait nécessaires pour identifier et gérer de tels conflits d'intérêts et en vue de s'assurer que toutes les mesures raisonnables soient prises pour agir au mieux dans l'intérêt du Client. Ces mesures et procédures sont reprises dans la « Politique en matière de conflit d'intérêts » qui figure sur le volet sécurisé du Site Web, sous « Centre d'assistance ». Le Client peut également obtenir cette politique auprès d'un collaborateur du Service à la clientèle.


Sur demande expresse, d'autres particularités relatives à la politique en matière de conflits d'intérêts peuvent être transmises par écrit au Client.

BinckBank N.V.

BinckBank

Italiëlei 124, boîte 101

2000 Anvers

 0800 50 320

 03 234 04 14

 info@binck.be

 www.binck.be